

RAPPORT

LA BELGIQUE, LE ROYAUME DES PESTICIDES

MARS 2023



RAPPORT

LA BELGIQUE, LE ROYAUME DES PESTICIDES

MARS 2023



Rédaction :
Isabelle Klopstein,
Martin Dermine
Coordination & relecture :
Salomé Roynet, Marc Fichers
Mise en page & graphisme :
CANOPEA ASBL - Chloé Vargoz

Éditeur responsable :
Jean-Pierre Gabriel
Avec le soutien
de la fondation **Qi GREEN**



TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	6
INTRODUCTION	7
1. TROP DE PESTICIDES HAUTEMENT TOXIQUES SUR LE MARCHÉ BELGE !.....	8
1.1. 80 % DES SUBSTANCES TRÈS DANGEREUSES TOUJOURS AUTORISÉES EN BELGIQUE.....	10
1.2. LE TOP 100 DES PESTICIDES LES PLUS TOXIQUES DE BELGIQUE.....	13
1.3. 26 % DE PESTICIDES CLASSÉS CANCÉRIGÈNES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION	15
1.3.1. 10 % DE PESTICIDES ASSOCIÉS AU CANCER.....	15
1.3.2. 16 % DE PESTICIDES TOXIQUES POUR LA FERTILITÉ ET LE FŒTUS.....	19
1.3.3. 16 FONGICIDES TOXIQUES POUR LES BÉBÉS NOURRIS AU LAIT MATERNEL.....	23
1.4. 10 % DE PESTICIDES TRÈS TOXIQUES PARMIS LES PESTICIDES “AMATEURS”	25
2. L'INACTION BELGE EN MATIÈRE DE SUBSTITUTION DES PESTICIDES LES PLUS DANGEREUX.....	27
2.1. LA CATÉGORIE DE PESTICIDES LA PLUS DANGEREUSE ET LA PLUS RÉGLEMENTÉE.....	28
2.1.1. UN PRINCIPE : LA SUBSTITUTION DE TOUS LES PESTICIDES DANGEREUX PAR DES ALTERNATIVES PLUS SÛRES.....	29
2.1.2. UNE PROCÉDURE D'AUTORISATION SPÉCIFIQUE : L'ÉVALUATION COMPARATIVE.....	29
2.2. LES EXEMPTIONS ILLÉGALES DE LA BELGIQUE À L'OBLIGATION D'ÉVALUER LES ALTERNATIVES DISPONIBLES.....	31
2.3. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET OMNIPRÉSENCE DE L'INDUSTRIE DES PESTICIDES.....	38

3. DES DÉROGATIONS D'URGENCE EN SÉRIE	39
3.1. UNE AUGMENTATION DE PLUS DE 350 % DEPUIS 2011	40
3.2. UN CONTOURNEMENT ILLÉGAL DE LA PROCÉDURE ORDINAIRE	42
3.3. UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE SANS GARANTIE POUR LA SANTÉ	43
3.4. LE FONGICIDE MANCOZÈBE	45
- La demande	46
- L'évaluation et l'autorisation	47
3.5. L'HERBICIDE ASULAM (SODIUM)	48
- La demande	49
- L'évaluation et l'autorisation	50
3.6. DES COPIER-COLLERS PROBLÉMATIQUES	51
4. LU SUR FYTOWEB.BE : FACT-CHECKING	52
CONCLUSIONS	63
RECOMMANDATIONS	65

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La législation européenne encadrant la mise sur le marché des pesticides définit clairement les obligations des Etats membres lors de l'évaluation des risques et de l'autorisation de pesticides. Les Etats, dont la Belgique, doivent faire primer la protection de la population sur l'intérêt de l'agriculture productiviste et s'abstenir d'autoriser des produits susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement. Pourtant, 26 % des autorisations de pesticides en Belgique sont octroyées à des produits potentiellement cancérigènes, toxiques pour la reproduction, nocifs pour les nourrissons, ou ayant des effets perturbateurs endocriniens (dérèglement hormonal).

Plus de 300 pesticides parmi les plus dangereux sont encore autorisés alors qu'ils auraient dû disparaître du paysage belge. Malgré les promesses de l'administration fédérale, aucun de ces pesticides n'a été remplacé par des alternatives plus sûres.

Et pour cause, pour 90 % d'entre eux, la Belgique ne respecte pas la législation européenne imposant une substitution, en vigueur depuis plus de 7 ans.

Depuis 2011, la Belgique délivre régulièrement des dérogations pour des pesticides hautement toxiques pour la santé humaine. Et lorsqu'un pesticide est interdit au niveau européen pour sa toxicité excessive, l'administration fournit abusivement des dérogations temporaires. Selon un récent rapport², la Belgique se classe au 8ème rang des pays européens fournissant le plus de dérogations pour des pesticides normalement interdits en Europe.

Ce rapport émet une série de recommandations afin mettre en conformité avec la loi certaines pratiques de l'administration belge incompatibles avec un haut niveau de protection, et ainsi mieux protéger la santé des citoyens belges et de leur environnement.

1 <https://fytoweb.be/fr/nouvelles/remplacement-de-certains-pesticides-par-des-solutions-alternatives-moins-nocives>

2 Banned pesticides still in use in the EU, PAN Europe, 2023 : <https://www.pan-europe.info/resources/reports/2023/01/banned-pesticides-still-use-eu>

INTRODUCTION

La Belgique est un des plus gros utilisateurs européens de pesticides³. De plus, notre pays autorise massivement les pesticides les plus toxiques. Pourtant, notre pays s'illustre par un soutien massif de la population à une agriculture sans pesticides de synthèse⁴.

L'autorisation des pesticides relève du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, sous la responsabilité du Ministre Fédéral de l'Agriculture. Nature & Progrès et PAN Europe ont cherché à réunir des informations disponibles concernant les pratiques de notre administration qui expliquent en partie la situation actuelle. Nos recherches sur l'autorisation en Belgique d'un grand nombre de pesticides susceptibles d'être toxiques pour la santé à long terme révèle de nombreuses irrégularités dans la procédure d'évaluation au niveau fédéral.

Pourtant, le Règlement européen sur l'autorisation des pesticides⁵ définit clairement les obligations des Etats membres lors de l'évaluation des risques et de l'autorisation de pesticides au niveau

national. Ce règlement, tout comme la jurisprudence européenne, met en avant que la protection de la santé humaine et animale ainsi que la protection de l'environnement doivent primer sur l'intérêt de l'agriculture intensive.

Le présent rapport dresse un état des lieux d'une série de pratiques du SPF qui ne respectent pas la réglementation européenne et qui expliquent en partie l'utilisation massive de substances parmi les plus toxiques dans notre pays.

Pesticides cancérigènes, toxiques pour la reproduction, perturbateurs endocriniens ou encore néonicotinoïdes toxiques pour les abeilles sont quelques exemples des substances qui auraient dû disparaître de nos paysages ruraux mais qui y sont maintenues par une mauvaise application des règles européennes.

Ce rapport dresse une série de recommandations afin d'améliorer la situation, et de mieux protéger la population et l'environnement des pesticides, comme l'impose la législation

3 https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/daviz/pesticide-sales-per-against-utilised#-tab-chart_1
<https://fr.statista.com/infographie/15061/utilisation-pesticides-en-europe-par-pays/>

4 La Belgique a été, proportionnellement, le 2ème plus gros contributeur en nombre de signatures de soutien à l'Initiative Citoyenne Européenne Sauvons les Abeilles et les Agriculteurs qui demande, entre autres, une réduction de 80% des pesticides

de synthèse d'ici à 2030. www.savebeesandfarmers.eu

5 Règlement (EU) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

A red agricultural sprayer is shown in the foreground, spraying a mist of liquid. The background features a field of yellow flowers, likely rapeseed, under a soft, hazy sky at sunset or sunrise. The overall scene is rural and agricultural.

1. TROP DE PESTICIDES HAUTEMENT TOXIQUES SUR LE MARCHÉ BELGE !

La Belgique doit passer à une gestion des risques liés aux pesticides compatible avec la législation européenne et interdire les produits mettant gravement en danger la santé

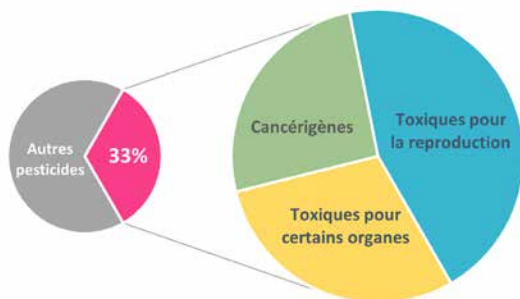
La législation européenne⁶ exige que les autorisations de pesticides délivrées au niveau national garantissent un niveau élevé de protection⁷. Aucun pesticide mis sur le marché ne devrait porter atteinte à la santé et à l'environnement⁸. La Cour de Justice de l'Union européenne l'a encore rappelé récemment : la législation européenne sur les pesticides, fondée sur le principe de précaution, vise en priorité à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.⁹

Une autorisation nationale délivrée à un pesticide satisfait à cet objectif de protection élevée lorsque l'utilisation de ce pesticide et ses résidus n'ont pas d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine¹⁰.

Or, comme le montre le **graphique ci-dessous**, la proportion de pesticides toxiques et dangereux pour la santé à moyen ou long terme autorisés en Belgique est loin d'être négligeable¹¹.

PROPORTION DES AUTORISATIONS DE PESTICIDES CLASSÉS DANGEREUX POUR LA SANTÉ AUTORISÉS EN BELGIQUE

source : fytoweb.be (décembre 2022)



6 Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02009R1107-20221121> (version consolidée)

7 Considérants 8 et 24 du Règle-

ment (CE) n° 1107/2009

8 Article 1er paragraphe 4 du Règlement (CE) n° 1107/2009

9 Paragraphes 45 et 47 de l'Arrêt CJUE, C-162/21 du 19 janvier 2023 <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=C-162/21>

10 Article 4 paragraphes 2 a) et 3 b) du Règlement (CE) n° 1107/2009

11 Dans l'Union européenne, un pesticide est considéré toxique pour

la santé humaine lorsqu'il est classé cancérigène (catégorie 1A ou 1B), ou mutagène (catégorie 1A ou 1B) ou toxique pour la reproduction (catégorie 1A, 1B ou 2), ou qu'il existe d'autres preuves d'une toxicité chronique avérée ou présumée, tels que des effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (STOT RE 1 et STOT RE 2)

Les pesticides associés aux cancers ou reprotoxiques (pouvant entraîner entre autres des possibilités de stérilité, impacter le développement du fœtus), ou ayant des effets pertur-

bateurs endocriniens sont parmi les pesticides les plus dangereux pour la santé à long terme autorisés en Belgique, certains pesticides pouvant cumuler plusieurs de ces dangers.

1.1 80 % DES SUBSTANCES TRÈS DANGEREUSES TOUJOURS AUTORISÉES EN BELGIQUE

Les substances actives remplissant certains critères de dangerosité¹² sont inscrites sur la liste européenne des « substances dont on envisage la substitution » (ci-après candidats à la substitution)¹³. Ces pesticides très dangereux posent des risques pour la santé sur le long terme du fait notamment de leur potentiel cancérigène, mutagène, reprotoxique, de perturbation endocrinienne, ou encore parce qu'ils répondent à deux des trois critères environnementaux

de persistance, bioaccumulation ou de toxicité.¹⁴

En janvier 2023, 42 de ces substances les plus toxiques sont toujours autorisées (plutôt que substituées) en Belgique sur les 53¹⁵ encore approuvées au niveau européen. Ces substances se retrouvent dans plus de 300 produits pesticides commercialisés en Belgique¹⁶.

12 Les critères d'identification des candidats à la substitution sont détaillés à l'Annexe II, section 4 du Règlement (CE) n° 1107/2009. Les substances cancérigènes de catégorie 1A ou 1B, les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B et les substances ayant des propriétés de perturbation endocrinienne remplissent les critères pour être identifiées parmi les substances

les plus dangereuses encore sur le marché.

13 La liste des candidats à la substitution, régulièrement mise à jour par amendement du Règlement d'exécution (UE) 2015/408, est disponible dans la Partie E de l'annexe du Règlement d'exécution (UE) 540/2011

14 Article 24 paragraphe 1 du Règlement (CE) n° 1107/2009

15 Base de données de l'Union

européenne (EU Pesticides Database) disponible sur le site de la Commission européenne: <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances>

16 Voir Annexe 1 "Classement des autorisations belges de pesticides les plus dangereux par substance active"

PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION - PROPORTION DE PESTICIDES TRÈS TOXIQUES EN BELGIQUE

source : fytoweb.be(décembre 2022)

■ Autorisations de pesticides candidats à la substitution ■ Autres autorisations



DES PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION ?

Les pesticides figurant sur la liste dite des « candidats dont on envisage la substitution » auraient dû être éliminés progressivement, au niveau national, depuis 2015 et remplacés par des alternatives moins nocives, chimiques ou non chimiques. Des alternatives existent déjà mais la Belgique continue d'autoriser ces pesticides, plutôt que de les substituer.

La Belgique se distingue par ailleurs comme l'Etat membre ayant la proportion la plus élevée de fruits et légumes contaminés par ces pesticides¹⁷. Plus préoccupant encore, cette tendance n'a cessé d'augmenter depuis 2011. La présence croissante de ces résidus

est le produit d'une violation flagrante par la Belgique de son obligation légale d'éliminer ces substances très toxiques en les remplaçant par des alternatives plus sûres pour la santé humaine ou l'environnement (**voir chapitre 2**).

Les fruits et légumes de consommation courante produits en Belgique sont les plus fréquemment contaminés par cette catégorie de pesticides de toute l'Europe.

¹⁷ En 2019, 87 % des échantillons belges de poires et 53% des échantillons de pommes étaient contaminés par au moins un

pesticide très toxique (candidat à la substitution), Report of PAN Europe, "Forbidden fruit", May 2022) : <https://www.pan-europe.info/>

[resources/reports/2022/05/forbidden-fruit-dramatic-rise-dangerous-pesticides-found-fruits-and](https://www.pan-europe.info/resources/reports/2022/05/forbidden-fruit-dramatic-rise-dangerous-pesticides-found-fruits-and)

¹⁸ Pour plus d'information

Les pesticides candidats à la substitution les plus répandus en Belgique sont les insecticides, les fongicides et les herbicides, les plus toxiques étant les herbicides et les fongicides (voir graphique ci-dessous).

Parmi les substances actives listées ci-dessus, certaines ont été identifiées comme candidats à la substitution sur base de leur **toxicité pour la reproduction** (fertilité et fœtus) :

- 8-Hydroxyquinoline
- Ipconazole

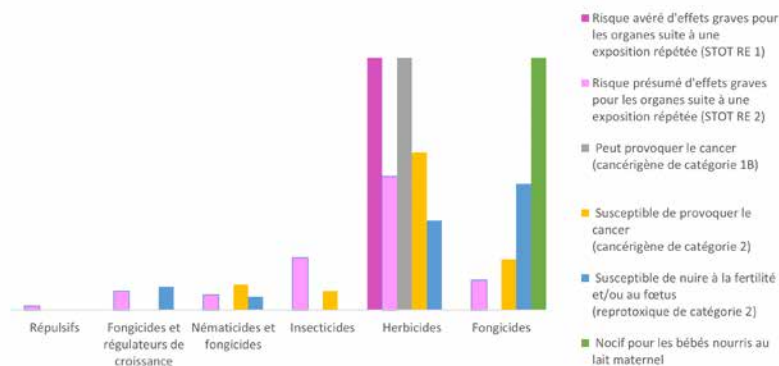
D'autres pour leur propriétés de **perturbateurs endocriniens** :

- Dimoxystrobine¹⁸
- Chlorotoluron (ou chlortoluron)

Les substances inscrites comme candidates à la substitution pour leur toxicité environnementale, posent également des risques sur la santé à long terme (**voir graphique ci-dessous**). Le benzovindiflupyr, par exemple, a des effets sur le système reproducteur (réduction du nombre de spermatozoïdes), et le metsulfuron-méthyl sur le développement fœtal (ossification incomplète des os frontaux). Le pirimicarbe et le propyzamide sont suspectés d'être cancérogènes.

PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION - RÉPARTITION DES PESTICIDES LES PLUS TOXIQUES PAR NATURE DU PRODUIT ET DANGER POUR LA SANTÉ À LONG TERME EN BELGIQUE

source : fytoweb.be(décembre 2022)



sur la dimoxystrobine se référer au chapitre 4 "Lu sur Fytoweb : factchecking"

1.2 LE TOP 100 DES PESTICIDES LES PLUS TOXIQUES DE BELGIQUE

Parmi les pesticides candidats à la substitution approuvés au niveau européen, PAN Europe a identifié une

douzaine de substances à éliminer de toute urgence pour leur toxicité extrême : **Les 12 Toxiques**¹⁹

Ces pesticides sont parmi les plus dangereux et l'exposition de la population et de l'environnement y est particulièrement élevée en raison de leur utilisation en extérieur et/ou de la présence importante de résidus dans l'alimentation.

PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION - PROPORTION DES 100 PESTICIDES LES PLUS TOXIQUES EN BELGIQUE

source : fytoweb.be (décembre 2022)

■ Autorisations de pesticides candidats à la substitution ■ Autres autorisations



Les 12 substances²⁰ les plus toxiques à bannir de toute urgence se retrouvent dans une centaine de

pesticides autorisés en Belgique (**voir graphiques ci-contre**).

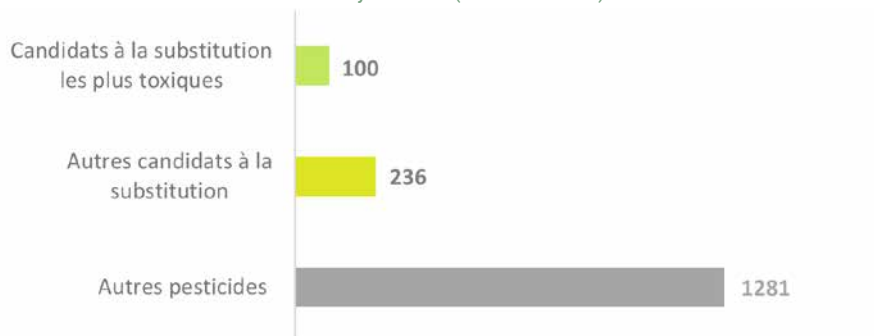
¹⁹ Plus d'informations sur cette campagne de PAN Europe : <https://www.toxic12.eu/>

²⁰ Chlorotoluron, cyperméthrine, dimoxystrobine, esfenvalérate, 8-hydroxyquinoléine, ipconazole,

lambda-cyhalothrine, pendiméthaline, pirimicarbe, propyzamide, tébuconazole, ziramé

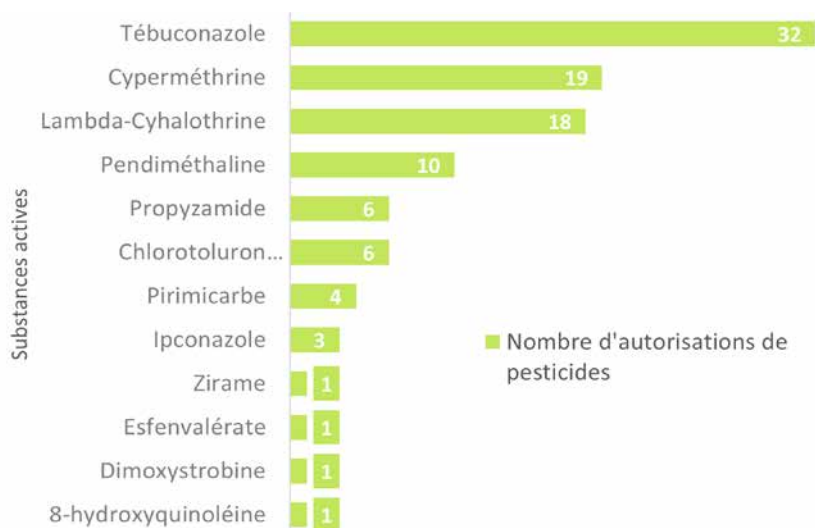
PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION -
NOMBRE D'AUTORISATIONS DE PESTICIDES TRÈS TOXIQUES EN BELGIQUE

Source : fytoweb.be (décembre 2022)



PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION -
LES 12 PESTICIDES "CANDIDATS À LA SUBSTITUTION"
LES PLUS TOXIQUES AUTORISÉS EN BELGIQUE

source : fytoweb.be (décembre 2022)



1.3 26 % DE PESTICIDES CLASSÉS CANCÉRIGÈNES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

26 % des autorisations de pesticides en Belgique sont données à des produits classés cancérigènes ou toxiques pour la reproduction, soit plus de 400 autorisations.

Une vingtaine de ces pesticides sont classés à la fois cancérigènes et reprotoxiques.²¹

1.3.1 10 % DE PESTICIDES ASSOCIÉS AU CANCER²²

PESTICIDES CANCÉRIGÈNES AUTORISÉS EN BELGIQUE

Source : fytoweb.be (décembre 2022)



DEUX CATÉGORIES DE PESTICIDES CANCÉRIGÈNES AUTORISÉS EN BELGIQUE (voir graphique ci-contre)

Les pesticides de la **catégorie 2** sont suspectés d'être cancérigènes pour l'être humain. Cette classification repose sur des résultats provenant d'études humaines et/ou animales jugées encore insuffisantes pour les classer dans la catégorie 1B ou 1A.²³

21 Des herbicides et fongicides cancérigènes et reprotoxiques de catégorie 2 susceptibles de nuire à la fertilité et/ou au fœtus

22 Soit 161 autorisations de pesticides cancérigènes en décembre 2022

23 Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP), Annexe VI, Partie 3: (Tableau de classification et d'étiquetage harmonisés) :

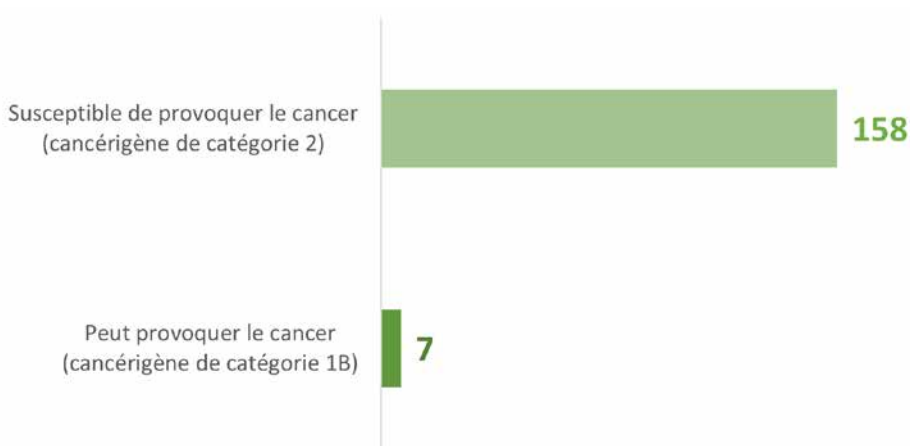
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A32008R1272>

La catégorie 1B réunit les pesticides dont le potentiel cancérigène est avéré pour les animaux mais seulement présumé pour l'être humain. N'étant pas possible de réaliser des expérimentations de cancérogénicité sur l'être humain, les tests se font sur animaux et le risque est extrapolé à l'être humain. La **catégorie 1A** regroupe les substances dont le potentiel cancérigène pour l'être humain est avéré et ne peuvent être autorisées.

Un pesticide classé 1A ou 1B est un pesticide toxique et devrait plus être autorisé²⁴.

NOMBRE D'AUTORISATIONS DE PESTICIDES CLASSÉS CANCÉRIGÈNES EN BELGIQUE

Source : fytoweb.be (décembre 2022)



Les sept pesticides²⁵ pouvant provoquer le cancer sont des herbicides, dont un mélange à base de **diflufeni-**

can, candidat à la substitution depuis 2015 pour sa nature persistante et toxique.

²⁴ La Belgique autorise 7 herbicides cancérigènes de catégorie 1B : CONVISO ONE (n°10827P/B), HUSSAR ULTRA (n° 9576P/B), KALENKO (n° 10247P/B), MESIOFIS PRO (n° 1215P/P), MESIOFIS PRO (n° 1307P/P), OTHELLO (n°

9873P/B), SIGMA MAXX (n° 10409P/B)

²⁵ La Belgique autorise 7 herbicides cancérigènes de catégorie 1B : CONVISO ONE (n°10827P/B), HUSSAR ULTRA (n° 9576P/B), KALENKO (n° 10247P/B), MESIOFIS PRO (n° 1215P/P), MESIOFIS

PRO (n° 1307P/P), OTHELLO (n° 9873P/B), SIGMA MAXX (n° 10409P/B)

- L'aclonifen, un herbicide suspecté d'être cancérigène

L'aclonifen est un herbicide cancérigène de catégorie 2 autorisé en Belgique en culture de céréales et de pommes de terre. La substance active a été associée à des tumeurs de la thyroïde, de la vessie et des tumeurs cérébrales.

En tant que candidat à la substitution, cette substance devait progressivement disparaître depuis 2015 mais son utilisation continue d'augmenter en Belgique (**graphique ci-dessous**).

PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION
Évolution des quantités d'Aclonifen vendues en Belgique
Source : fytoweb.be / SPF Santé



- Le chlorotoluron, un herbicide cancérigène et toxique pour la reproduction humaine

Le chlorotoluron est une substance suspectée de provoquer le cancer (cancérigène de catégorie 2) et de nuire au fœtus (reprotoxique de catégorie 2)²⁶. En 2015, cette substance a été inscrite sur la liste des substances dont on envisage la substitution²⁷ au motif qu'elle doit être considérée

comme ayant des propriétés de perturbation du système endocrinien susceptibles de provoquer des effets nocifs chez l'être humain et qu'elle remplit les critères pour être considérée comme une substance persistante et toxique²⁸.

26 Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

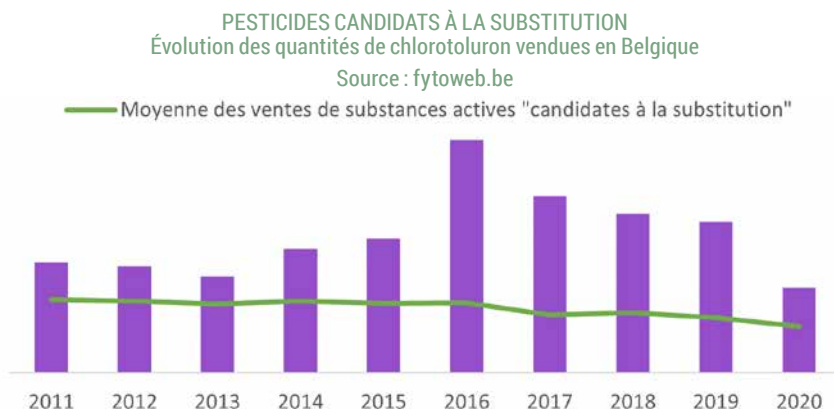
27 Règlement d'exécution (UE) 2015/408 du 11 mars 2015 relatif à l'application de l'article 80, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009

28 Règlement d'exécution (UE) 2015/408 du 11 mars 2015 établissant la liste de substances dont on envisage la substitution

La Belgique autorise six herbicides à base de chlorotoluron principalement en céréales d'hiver et pommes/poires pour éliminer certaines adventices. Tous sont suspectés de provoquer le cancer et de nuire au fœtus. L'un de ces herbicides²⁹ contient non seulement du chlorotoluron mais

également de la **pendiméthaline** et du **diflufenican**, deux autres candidats à la substitution.

En 10 ans, l'utilisation du chlorotoluron a peu diminué et reste l'une des substances candidates à la substitution les plus utilisées. **(graphique ci-dessous)**



- Le pirimicarbe, un insecticide suspecté d'être cancérigène

Approuvé par l'Union européenne en 2007, le pirimicarbe est un candidat à la substitution depuis 2015 car considéré comme une substance persistante et toxique³⁰. Les insecticides à base de pirimicarbe autorisés en Belgique sont classés cancérigènes de catégorie 2.

La Belgique autorise cet insecticide sur 87 cultures dont les pommes de

terre, les céréales, les légumes et les fruits. Il est également autorisé en mélange avec la lambda-cyhalothrine, un autre candidat à la substitution, sur 14 cultures, dont les herbes aromatiques, les asperges et la mâche.

L'utilisation de ces produits dangereux pour la santé à long terme a doublé entre 2015 et 2020 en Belgique **(graphique ci-après)**.

²⁹ <https://apps.health.belgium.be/fytoweb/pages/public/index.xhtml?lang=fr&dswid=9565#>

³⁰ Règlement d'exécution (UE) 2015/408

PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION - ÉVOLUTION DES QUANTITÉS DE PRIMICARBE VENDUES EN BELGIQUE

Source : fvtoweb.be



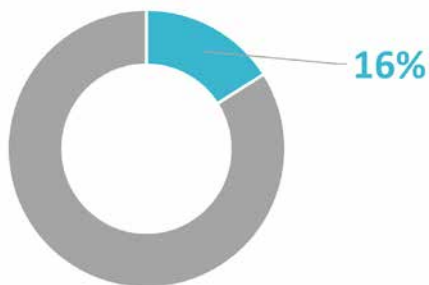
1.3.2 16 % DE PESTICIDES TOXIQUES POUR LA FERTILITÉ ET LE FŒTUS³¹

Ces pesticides altèrent notamment les **fonctions sexuelle et reproductive** et la **fertilité** et impactent le **développement du fœtus**. Ils sont donc particulièrement à risque pour la santé des groupes vulnérables (femmes enceintes, enfant à naître).

Un pesticide classé reprotoxique de catégorie 1A ou 1B est un pesticide toxique³² et devrait être interdit.

PESTICIDES REPROTOXIQUES AUTORISÉS EN BELGIQUE

Source : fytoweb.be (décembre 2022)



³¹ En décembre 2022, 251 autorisations concernent des pesticides reprotoxiques, dont des

pesticides associés à des effets nocifs sur ou via l'allaitement

Règlement (CE) n° 1107/2009

³² Annexe II, section 3.7.2.3, du

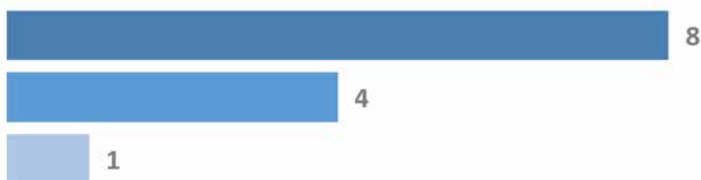
A l'instar des pesticides classés cancérigènes, les produits classés toxiques pour la reproduction autorisés en Belgique se répartissent dans deux catégories (**graphiques ci-dessous**). Lorsqu'un effet néfaste sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement est démon-

tré, les pesticides sont classés dans la catégorie 1B. Les pesticides sont classés dans la catégorie 2 lorsqu'il y a une suspicion d'effet reprotoxique mais que d'autres preuves scientifiques sont nécessaires pour une classification en catégorie 1B.

PESTICIDES TOXIQUES POUR LA FERTILITÉ ET/OU LE FŒTUS DE CATÉGORIE 1B EN BELGIQUE

Source : fytoweb.be

- Peut nuire à la fertilité
- Peut nuire au fœtus
- Peut nuire à la fertilité et au fœtus



PESTICIDES TOXIQUES POUR LA FERTILITÉ ET/OU LE FŒTUS DE CATÉGORIE 2 AUTORISÉS EN BELGIQUE

Source : fytoweb.be

- Susceptible de nuire au fœtus
- Susceptible de nuire à la fertilité et au fœtus
- Susceptible de nuire à la fertilité



- La pendiméthaline, un herbicide reprotoxique suspecté de nuire au fœtus

Cet herbicide est un candidat à la substitution depuis 2015 car bioaccumulable et toxique.

Autorisé en Belgique sur plus d'une centaine de cultures, toutes ses formulations commerciales sont reprotoxiques et suspectées de nuire au fœtus. En combinaison avec le

diflufenican et le **chlorotoluron**, c'est un herbicide cancérigène de catégorie 2 et un toxique pour la reproduction de catégorie 2.

La pendiméthaline est toujours massivement utilisée en Belgique en 2020 (**graphique ci-dessous**).



- L'ipconazole, un fongicide toxique pour la reproduction

Les trois fongicides à base d'ipconazole autorisés en Belgique peuvent nuire au fœtus. Deux de ces trois fongicides sont également associés

à un risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

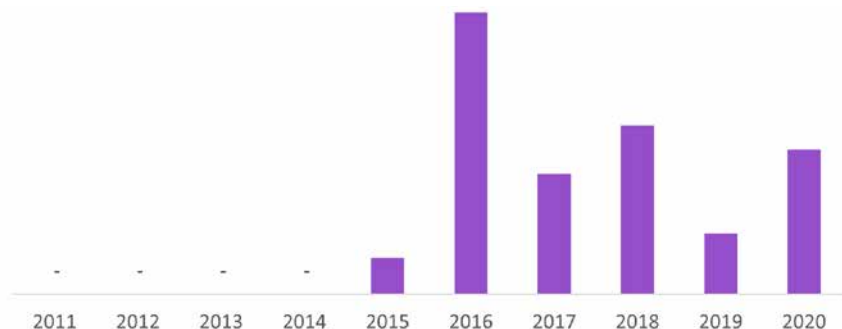
L'IPCONAZOLE, UN FONGICIDE À INTERDIRE D'URGENCE

L'ipconazole est un des candidats à la substitution qui fait partie des « 12 toxiques », ces pesticides qui devraient être interdits immédiatement selon PAN Europe. A la lumière des nouvelles données scientifiques et sa classifica-

tion parmi les substances présumées toxiques pour la reproduction humaine (catégorie 1B), **l'ipconazole ne remplit plus les critères d'approbation du règlement européen et devrait être interdit.**

PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION - ÉVOLUTION DES QUANTITÉS D'IPCONAZOLE VENDUES EN BELGIQUE

Source : fytoweb.be / SPF Santé



- Le benzovindiflupyr du groupe des SDHI

Le benzovindiflupyr appartient à la famille des inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI), des substances actives utilisées comme fongicides contre certains champignons et moisissures. Les SDHI agissent en inhibant une enzyme - la succinate déshydrogénase - qui provoque l'asphyxie de la cellule du champignon dont la toxicité pour les cellules humaines reste incertaine.

Cette substance persistante et toxique a été ajoutée sur la liste européenne des candidats à la substitution en 2016³³. Des études indiquent des

effets sur le système reproductif tels que la réduction du nombre de spermatozoïdes, ainsi que des risques de tumeurs de la thyroïde avec une possible perturbation endocrinienne.

En Belgique, c'est un fongicide qui est notamment autorisé dans la culture de céréales et comme désinfectant dans les locaux de stockage vides pour produits d'origine végétale, pots/conteneurs/caisses pour semences (vides), outils en agriculture, moyens de transport de végétaux et de produits végétaux vides, champignonnières vides, serres vides.

33 Règlement d'exécution (UE) 2016/177 de la Commission du 10 février 2016 portant approbation de la substance active

« benzovindiflupyr » comme substance dont on envisage la substitution : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/>

[TXT/?uri=CELEX%3A32016R0177&qid=1675695731519](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0177&qid=1675695731519)

PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION -
ÉVOLUTION DES QUANTITÉS DE BENZOVINDIFLUPYR VENDUES EN BELGIQUE
Source : fytoweb.be / SPF Santé



1.3.3 16 FONGICIDES TOXIQUES POUR LES BÉBÉS NOURRIS AU LAIT MATERNEL

En Belgique, 29 autorisations ont été délivrées à 16 fongicides³⁴ concernés par cette classification. Trois produits à base de **metconazole** ou de **tébu-**

conazole, deux candidats à la substitution, sont également associés à des effets sur le développement du fœtus³⁵.

Parmi les fongicides nocifs pour les nourrissons allaités autorisée, un fongicide est autorisé pour l'entretien des terrains de **golf, gazons et pelouses**.³⁶ La plupart est autorisée pour la production agricole.

34 À base de difénoconazole (candidat à la substitution), fludioxonil (candidat à la substitution), fluopyrame, fluxapyroxad, mefentrifluconazole, metco-

nazole (candidat à la substitution), prothioconazole, pyraclostrobine, tébuconazole (candidat à la substitution), trifloxystrobine

35 MÉTAFLAX (n° 1291P/P)

de PHYBELCO, le LIBRAX (n° 10177P/B) de BASF et le NATIVO 75 WG (n° 9484P/B) de Bayer

36 EXTERIS STRESSGARD (n° 10624P/B)

- Le tébuconazole, un fongicide nocif pour le fœtus et les nourrissons

Le **tébuconazole** arrive en tête du classement de PAN Europe³⁷ qui a analysé certains résidus de pesticides dans les fruits et légumes produits dans l'Union européen.

En 2019, un tiers des échantillons de cerises d'origine européenne analysés contenaient du tébuconazole, une substance susceptible de nuire au développement du fœtus en lien avec des malformations et des pertes de grossesse.

Le tébuconazole est un candidat à la substitution depuis 2015 pour ses propriétés persistantes et toxiques. Il est identifié par le centre de recherche commun de la Commission européenne (JRC)³⁸ comme un perturbateur endocrinien avéré.

En Belgique, une trentaine d'autorisations ont été octroyées à ce fongicide³⁹, parfois en combinaison avec d'autres substances actives⁴⁰. Ces produits sont classés dangereux pour la santé à long terme, susceptibles de nuire au fœtus ou pouvant avoir des effets nocifs pour les bébés nourris au lait maternel (en mélange avec la trifloxystrobine).

Certains produits sont même autorisés pour un **usage amateur** notamment sur les rosiers. Les usages professionnels sont autorisés sur de nombreuses cultures (céréales, légumes, vignes, griottier/cerisiers, plantes ornementales). Malgré sa toxicité élevée, et son statut de candidat à la substitution, aucune réduction de son utilisation n'est observée. (**graphique ci-après**)

37 Rapport de PAN Europe "Forbidden fruit The dramatic rise in the most toxic pesticides found on fruits and vegetables sold in Europe and evidence that governments are failing their legal obligations", mai 2022 :

<https://www.pan-europe.info/resources/reports/2022/05/forbidden-fruit-dramatic-rise-dangerous-pesticides-found-fruits-and>

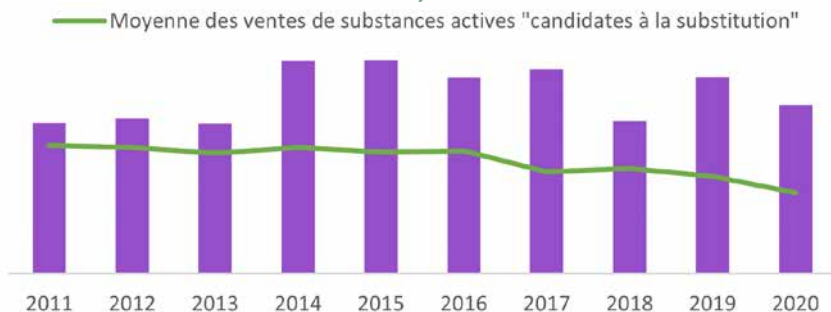
38 https://joint-research-centre.ec.europa.eu/index_en

39 Fait référence aux nombres

d'autorisation en cours fin 2022

40 Prothioconazole, spiroxamine, trifloxystrobine, fenpropidine, deltaméthrine et bixafen, dont un autre candidat à la substitution, le bromuconazole

PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION -
ÉVOLUTION DES QUANTITÉS DE TÉBUCONAZOLE VENDUES EN BELGIQUE
Source : fytoweb.be

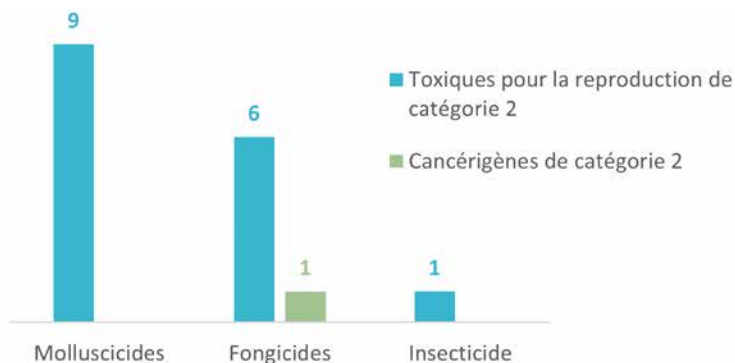


1.4 10 % DE PESTICIDES TRÈS TOXIQUES PARMI LES PESTICIDES « AMATEURS »

Au total, 17 des autorisations de pesticides destinés aux particuliers concernent des produits pesticides classés cancérigènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 2⁴¹. (voir graphique)

PESTICIDES « AMATEURS » CLASSÉS CANCÉRIGÈNES ET/OU TOXIQUES
POUR LA REPRODUCTION AUTORISÉS EN BELGIQUE

Source : fytoweb.be (décembre 2022)



⁴¹ Annexe 6 du Document de guidance pour le demandeur d'une l'autorisation d'un produit

phytopharmaceutique : <https://fytoweb.be/sites/default/files/guide/attachments/guidance-au->

[thorisation-for-plant-protection-products-20190304_0.pdf#page=53&zoom=100,72,665](https://fytoweb.be/sites/default/files/guide/attachments/guidance-au-)

La Belgique autorise la vente aux particuliers d'un insecticide « amateur » reprotoxique susceptible d'altérer le développement du fœtus (diminution du poids du fœtus et accouchement prématuré), et dont l'exposition via la consommation est particulièrement élevée. Cet insecticide⁴² à base de **fluopicolide**,

une substance candidate à la substitution pour sa persistance et toxicité environnementale, **est autorisées en préventif sur les pommes de terre des jardiniers amateurs pour lutter contre le mildiou jusqu'à 7 jours avant d'être récoltées puis consommées.**

COMPOSITION ⁴³ DES PESTICIDES « AMATEURS » LES PLUS TOXIQUES AUTORISÉS EN BELGIQUE
LAMBDA-CYHALOTHRINE
CYPERMÉTHRINE ⁴⁴
TÉBUCONAZOLE
DIFÉNOCONAZOLE
HYDROXYDE DE CUIVRE
FLUOPICOLIDE
OXYCHLORURE DE CUIVRE

42 MATIX (n° 10271G/B)

43 Ici, les substances actives candidates à la substitution

44 La Belgique a récemment limité les produits pesticides

à base de cyperméthrine aux utilisateurs professionnels. Leur vente est interdite aux non professionnels depuis le 1^{er} juin 2022 : <https://fytoweb.be/fr/nouvelles/>

[retrait-des-autorisations-de-produits-base-de-cypermethrine-usage-non-professionnel](#)



2. L'INACTION BELGE EN MATIÈRE DE SUBSTITUTION DES PESTICIDES LES PLUS DANGEREUX

En Belgique, 80 % des substances actives⁴⁵ identifiées comme très toxiques au niveau européen continuent d'être utilisées et à contaminer notre alimentation et notre environnement, au lieu d'être définitivement éliminées au profit d'alternatives plus sûres.

⁴⁵ En janvier 2022, 42 des 53 substances identifiées comme très toxiques au niveau européen sont autorisées en Belgique

Actuellement, 21 % des autorisations de pesticides en Belgique ⁴⁶ contiennent une ou plusieurs de ces substances aux propriétés hautement toxiques. Un pourcentage qui fait douter de la réelle ambition belge de réduire l'exposition de la population (travailleurs, riverains, consommateurs, etc) à ces substances et interroge sur le respect de son obligation légale d'éliminer les plus toxiques au profit d'alternatives plus sûres.

En effet, la législation européenne⁴⁷ a introduit en 2009 une nouvelle catégorie de pesticides, celle des « substances dont on envisage la substitution » (ci-après candidats à la substitution). Cette catégorie cible les pesticides autorisés les plus préoccupants pour la santé ou l'environnement,

avec l'obligation de les remplacer en priorité, au niveau national, par des alternatives moins nocives, chimiques ou non chimiques.

Plus d'une décennie plus tard, nous constatons que ces dispositions, fondamentales pour « garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine »⁴⁸, n'ont jamais été mises en œuvre par la Belgique et qu'aucun effort n'a été fait dans ce sens. Pire, l'administration fédérale compétente soustrait une majorité de pesticides très toxiques à toute possibilité de substitution.

Dans ces conditions, aucun de ces pesticides n'a encore été substitué par la Belgique⁴⁹, où ils sont toujours massivement autorisés⁵⁰.

2.1 LA CATÉGORIE DE PESTICIDES LA PLUS DANGEREUSE ET LA PLUS RÉGLEMENTÉE

Du fait de la reconnaissance au niveau européen de leur extrême dangerosité, ces pesticides sont plus

strictement contrôlés et leur disponibilité est conditionnée à l'absence d'alternatives plus sûres.

46 Accord de gouvernement du 30 septembre 2020 : https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf

47 Article 50 du Règlement (CE) n° 1107/2009 encadrant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

48 Article 1er, paragraphe 3 du Règlement (CE) n° 1107/2009

49 Information confirmée dans un email de l'administration belge du 22 septembre 2022 et un courrier de la Commission européenne (DG de la santé et de la sécurité alimentaire) du 17 janvier 2023

50 Les pesticides contenant au moins une substance candidate à la substitution représentent 21 % des autorisations en Belgique en décembre 2022

2.1.1 UN PRINCIPE : LA SUBSTITUTION DE TOUS LES PESTICIDES DANGEREUX PAR DES ALTERNATIVES PLUS SÛRES

Depuis le 1^{er} août 2015⁵¹, cette catégorie de pesticides est donc soumise au principe de substitution et à une exigence spécifique : l'évaluation comparative par rapport à chaque solution de remplacement envisageable.

Le concept de substitution fut introduit dans le but de réduire le plus possible les risques de certains pesticides pour la santé ou l'environnement, en organisant leur disparition progressive tout en promouvant les

méthodes de protection des cultures plus soutenables.

Le refus de l'autorisation⁵² d'un pesticide en cas de présence sur le marché d'un autre pesticide moins toxique ou d'une méthode non chimique de prévention ou de lutte est dénommée « substitution »⁵³. **La substitution est synonyme du rejet d'une demande d'autorisation, de l'amendement d'une autorisation existante pour en réduire les usages autorisés, ou de son retrait total.**

2.1.2 UNE PROCÉDURE D'AUTORISATION SPÉCIFIQUE : L'ÉVALUATION COMPARATIVE

Pour appliquer ce principe de substitution, la Belgique est légalement obligée, depuis le 1^{er} août 2015⁵⁴, de procéder à une évaluation comparative pour chaque nouvelle demande de mise sur le marché d'un pesticide

contenant un candidat à la substitution.

L'évaluation comparative, qui soutient le principe de substitution, doit être réalisée au plus tard au moment

51 Article 2 du Règlement d'exécution (UE) 2015/408 de la commission du 11 mars 2015 relatif à l'application de l'article 80, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009

52 Article 3(10) du Règlement (CE) n° 1107/2009 définit l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique comme un « acte

administratif par lequel l'autorité compétente d'un État membre autorise la mise sur le marché d'un produit pesticide sur son territoire »

53 Annexe IV, section 1, du Règlement (CE) n° 1107/2009

54 La première liste européenne de substances répondant aux critères d'identification des

candidats à la substitution, entrés en vigueur en 2011, n'a été établie qu'en 2015 avec le Règlement d'exécution (UE) 2015/408 de la Commission du 11 mars 2015 relatif à l'application de l'article 80, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009

de l'examen de la demande d'autorisation, d'extension d'utilisation ou de renouvellement d'un pesticide. Cette évaluation comparative⁵⁵ doit couvrir chaque usage inclus dans la demande d'autorisation, chacun de ces usages⁵⁶ devant être évalué individuellement. Un même produit pesticide peut en effet être autorisé sur plusieurs cultures et contre différents ravageurs⁵⁷.

La procédure d'évaluation comparative implique une première étape :

- **l'identification de produits chimiques ou de méthodes non-chimiques de substitution**

Et lorsqu'une ou plusieurs alternatives sont envisagées, d'une deuxième étape :

- l'évaluation d'efficacité et de la praticabilité de chaque solution de

remplacement pour démontrer si elle peut ou non être utilisée avec les mêmes effets sur l'organisme cible et sans inconvénients économiques ou pratiques notables pour l'utilisateur.

En outre, le produit⁵⁸ de remplacement potentiel doit être sensiblement **plus sûr pour la santé** des utilisateurs professionnels et non professionnels, personnes présentes sur les lieux, travailleurs, habitants, groupes vulnérables spécifiques ou consommateurs ⁵⁹ **ou l'environnement**⁶⁰.

Les bénéfices pour la santé et/ou l'environnement et les inconvénients économiques et commerciaux pour l'utilisateur et pour la protection des cultures⁶¹ doivent être examinés au cas par cas (c'est-à-dire par substance, culture et ravageur) à la lumière des conditions prévues par la législation européenne. Cet examen

55 Article 50, paragraphe 1 du Règlement 1107/2009 du Règlement (CE) n° 1107/2009

56 L'usage d'un pesticide fait référence aux applications (type de culture/ravageurs) pour lesquelles le produit est autorisé, aux conditions particulières d'application (plein air, en serre/sous protection, nombre d'applications/culture, délai avant la récolte, stade d'application, dose, intervalle entre deux applications, méthode d'application, par

exemple, pulvérisation, goutte à goutte, etc) et aux mesures de réduction du risque (zone tampon par rapport aux eaux de surface, réduction de la dérive)

57 Par exemple, un insecticide peut à la fois être autorisé pour lutter contre les pucerons du brocoli, contre les chenilles défoliatrices de la tomate, et contre la criocère des céréales en froment, seigle et épeautre.

58 Article 50 paragraphe 1(a) et paragraphe 1 de l'annexe IV du

Règlement (CE) n° 1107/2009

59 Annexe IV paragraphe 2 du Règlement (CE) n° 1107/2009

60 Annexe IV paragraphe 1 du Règlement (CE) n° 1107/2009

61 La protection des cultures bénéficiant aussi du produit ou de la méthode de remplacement devant permettre de « limiter l'apparition d'une résistance dans l'organisme cible »

doit être spécifique à chaque État membre, étant convenu que la disponibilité et l'efficacité des alternatives peuvent varier d'un État membre à l'autre.

Depuis 2015, toutes les demandes d'autorisation, d'extension de

l'usage⁶² d'un pesticide ou de renouvellement de produits contenant ces substances reçues en Belgique auraient donc dû être évaluées à la lumière de cette nouvelle condition d'évaluation comparative.

2.2 LES EXEMPTIONS ILLÉGALES DE LA BELGIQUE À L'OBLIGATION D'ÉVALUER LES ALTERNATIVES DISPONIBLES

90 % de ces pesticides hautement toxique pour la santé et l'environnement à long terme autorisés en Belgique sont exemptés d'évaluation comparative alors que cette exigence est obligatoire au niveau européen depuis plus de 7 ans.

La législation européenne ne prévoit qu'une seule dérogation⁶³ à l'obligation de conduire une évaluation comparative (en plus de celle s'appliquant aux demandes déposées avant le 1^{er} août 2015. Cette dérogation légale s'applique aux demandes d'autorisation impliquant de nouveaux pesticides commercialisés en Belgique dont il faudrait premièrement acquérir de l'expérience.

En plus de cette seule dérogation envisagée par le règlement européen sur les pesticides, la Belgique a mis en place une série d'exemptions

à l'obligation légale d'évaluation comparative, en contradiction avec les règles européennes. En effet, la Belgique a créé un document de guidance belge reprenant les exemptions permettant à l'industrie des pesticides d'échapper à une substitution de leurs produits

Par conséquent, dans une proportion importante de cas, la Belgique ne mène tout simplement pas d'évaluation comparative des alternatives.

C'est le cas notamment pour les pesticides autorisés sur au moins

62 L'extension de l'usage (ou de l'utilisation) d'un pesticide est une modification de l'autorisation

visant à étendre l'utilisation du produit à des cultures non encore couvertes par cette autorisation.

63 Article 50, paragraphe 3 et Annexe IV paragraphe 1 (c) du Règlement (CE) n°1107/2009

une **petite culture ou un usage mineur**⁶⁴, y compris pour les usages majeurs du produit concerné (**voir graphique**), les demandes de **permis de commerce parallèle**⁶⁵ (**voir**

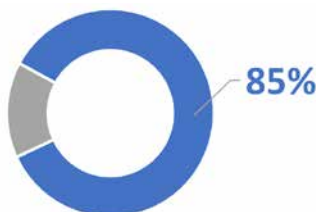
graphique), et les autorisations de **produit identique**⁶⁶ à un pesticide déjà autorisé en Belgique (**voir graphique**).

85 % des pesticides les plus dangereux sont exemptés d'évaluation comparative au motif que leur autorisation inclut une ou plusieurs « petites cultures ».

Afin d'éviter la substitution, il suffit donc à l'industrie des pesticides de faire une demande d'autorisation incluant au moins une utilisation

mineure et ce, en contradiction totale avec les obligations légales européennes.

PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION -
AUTORISATIONS COMPRENANT AU MOINS UNE "PETITE CULTURE" EN BELGIQUE
Source : fytoweb.be (jan.2023)



64 L'utilisation mineure d'un pesticide fait référence soit au traitement de végétaux ou de produits végétaux qui ne sont pas largement cultivés (« petites cultures » en Belgique), soit à toute autre culture lorsque le traitement vise à répondre à un besoin exceptionnel en matière de protection des végétaux (« usages mineurs » en Belgique).

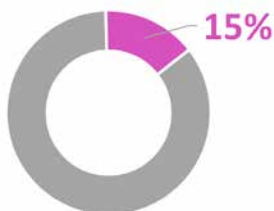
La Belgique a répertorié plus de 240 « petites cultures ». Pour les cultures non listées dans cette catégorie, les « usages mineurs » sont évalués au cas par cas par le comité d'agrément des pesticides. **65** Un produit pesticide déjà autorisé dans un autre État membre peut, sous réserve de l'octroi d'un permis de commerce parallèle, être introduit, mis sur le marché

ou utilisé dans un autre État membre si ce dernier établit que la composition des deux produits est identique (article 52 du Règlement européen (CE) n° 1107/2009). **66** Il s'agit d'une autorisation délivrée à un produit identique à un produit déjà autorisé en Belgique (produit de référence).

15 % de pesticides sont exemptés au motif qu'ils sont autorisés via la procédure simplifiée du permis parallèle.

PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION -
PROPORTION DE PARMIS PARALLÈLES EN BELGIQUE

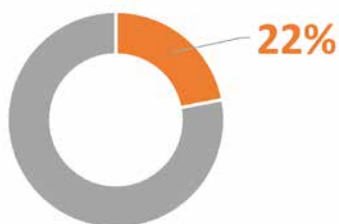
Source : fvtoweb.be (jan.2023)



Un pesticide sur cinq bénéficie de cette exemption au motif qu'il est identique à un produit déjà autorisé en Belgique⁶⁷.

PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION -
AUTORISATION POUR PRODUIT IDENTIQUE EN BELGIQUE

Source : fytoweb.be (jan.2023)



La Belgique n'effectue pas non plus d'actualisation régulière de ses évaluations comparatives contrairement à ce qu'exige la législation européenne⁶⁸. Et lors d'une demande d'extension d'une autorisation existante à de nouvelles cultures, cet

examen est uniquement prévu pour les utilisations supplémentaires demandées, à condition, toujours, qu'il ne s'agisse pas d'une utilisation considérée comme mineure par la Belgique.

67 Les autorisations, ou duplicatas d'autorisation, délivrées à un ou plusieurs pesticides identiques à un autre pesticide déjà autorisé en Belgique ont été identifiés à partir du numéro du pesticide de référence mentionné dans l'autori-

sation dupliquée.

68 Article 50, paragraphe 4 du Règlement (CE) n° 1107/2009 : « Pour les produits phytopharmaceutiques contenant une substance dont on envisage la substitution, les États membres

effectuent l'étude comparative prévue au paragraphe 1 régulièrement et au plus tard lors du renouvellement ou de la modification de l'autorisation »

UNE SEULE DÉROGATION EXPLICITE DANS LA LÉGISLATION EUROPÉENNE

L'article 50 paragraphe 3 de la disposition de loi du Règlement (CE) n° 1107/2009 prévoit bien la possibilité de déroger à l'obligation d'évaluation comparative mais elle ne bénéficie qu'aux nouveaux pesticides ou nouveaux usages de pesticides lorsqu'une expérience de terrain est nécessaire. Si cette dérogation englobe d'éventuelles extensions d'utilisation, elle est cependant limitée à 5 ans.

LES EXEMPTIONS DE L'ADMINISTRATION BELGE

La Belgique ne conduit pas d'évaluation comparative pour les pesticides « candidats à la substitution » lorsque la demande de mise sur le marché concerne :

- au moins une utilisation mineure (autorisation, extension, renouvellement)
- un pesticide identique à un pesticide déjà autorisé en Belgique
- un permis de commerce parallèle

Les exemptions belges sont donc contraires à la législation européenne, et à défaut d'avoir démontré que le principe de substitution ne pouvait pas s'appliquer, les autorisations qui bénéficient de ces pratiques administratives sont donc illégales.

Face à ce refus systématique d'appliquer la législation européenne relative à la substitution, **PAN Europe, Nature & Progrès Belgique et Bond Beter Leefmilieu ont décidé de contester en janvier 2023 devant le Conseil d'Etat deux décisions d'autorisation d'insecticides à base**

de cyperméthrine pour lesquelles aucune évaluation comparative n'a été réalisée. La Belgique invoque justement des exemptions inventées dans son propre document de guidance, sur lesquelles la justice belge sera désormais amenée à statuer (voir Annexe 2 "[Des alternatives à la cyperméthrine](#)")

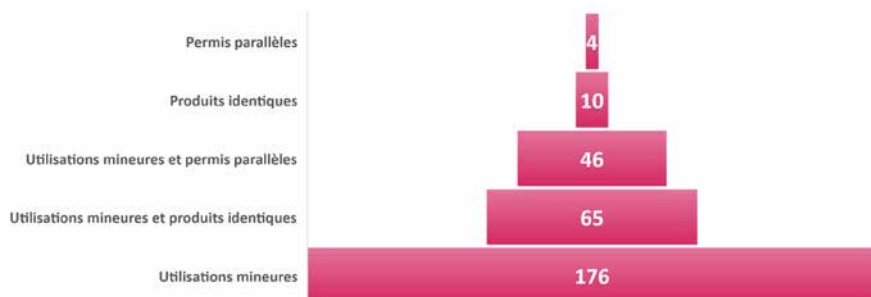
Toutes ces exemptions mises bout à bout aboutissent à l'exemption de la plupart des autorisations actuelles de pesticides pourtant identifiés au niveau européen comme prioritaires dans le processus de substitution. **(voir graphique ci-après).⁶⁹**




69 Ce graphique ne distingue pas les autorisations dont la demande a été déposée avant le 1^{er} août 2015 de celles déposées à partir du 1^{er} août 2015.

PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION
Autorisations exemptées d'évaluation comparative en Belgique
Source : fytoweb.be (jan.2023)



PESTICIDES CANDIDATS À LA SUBSTITUTION
Classement des produits exemptés d'évaluation comparative
en Belgique par motif(s) d'exemption
Source : fytoweb.be (jan.2023)



PRODUIT	SUBSTANCE ACTIVE « CANDIDATS À LA SUBSTITUTION »	CLASSIFICATION DU PRODUIT
MOST MICRO (10330P/B)	PENDIMÉTHALINE	Suspecté d'être toxique pour la reproduction (Cat.2) : susceptible de nuire au fœtus (H361d) 
ATTA-BUCO (1356P/P)	TÉBUCONAZOLE	Suspecté d'être toxique pour la reproduction (Cat. 2) : susceptible de nuire au fœtus (H361d) 
CELEST (9269P/B)	FLUDIOXONIL	Dangereux pour l'environnement (GHS09), Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (H411) 

70 La modification d'une autorisation existante peut faire suite à une extension à d'autres applications, à un renouvellement, une prolongation ou un retrait, un changement de classification, de dénomination commerciale, de composition, de doses d'utilisation, un transfert d'une

PRATIQUES DE L'ADMINISTRATION BELGE	LÉGISLATION EUROPÉENNE
<p>Pesticide autorisé en 2014. L'évaluation comparative n'était pas encore mise en œuvre. Cette évaluation devrait être réalisée au plus tard au moment du renouvellement de l'autorisation actuelle qui expire en 2025.</p> <p>Octobre 2022 : Modification⁷⁰ de l'autorisation suite à un changement de classification. Une évaluation comparative aurait dû être réalisée sur le produit pour toutes les utilisations</p>	<p>L'évaluation comparative est obligatoire depuis le 1^{er} août 2022 (article 2 du Règlement d'exécution (UE) 2015/408)</p> <p>Article 50(4) Règlement (CE) n° 1107/2009 : L'évaluation comparative doit être réalisée régulièrement et au plus tard lors du renouvellement ou de la modification de l'autorisation.</p>
<p>L'administration n'effectue pas d'évaluation comparative pour les demandes de commerce parallèle, à moins que la substitution ait eu lieu pour le produit de référence</p> <p>A priori, en contradiction avec le document de guidance de l'administration qui précise que l'examen des alternatives nécessite un examen spécifique de la part de chaque État membre et que l'évaluation comparative et la substitution sont une responsabilité de l'État membre.</p>	<p>Aucune dérogation pour les demandes de permis de commerce parallèle.</p> <p>L'évaluation comparative est obligatoire sauf exemption explicite (article 50, para. 6 Règlement (CE) n° 1107/2009)</p>
<p>2022 : Demande d'extension de l'autorisation pour plusieurs utilisations mineures (soja) et aucune évaluation comparative n'été effectuée par l'administration dérogeant ainsi à cette obligation pour toute demande comprenant un usage mineur.</p> <p>2022 : Prolongation administrative et modification de la responsabilité</p>	<p>Aucune dérogation systématique pour toutes les demandes d'utilisation mineure (article 50 para. 10 Règlement (CE) n° 1107/2009). L'annexe IV du règlement mentionne seulement la nécessité de prendre en compte les conséquences d'une substitution sur les utilisations mineures.</p> <p>Aucune dérogation prévue en cas de prolongation d'une autorisation en cours de réexamen, donc l'évaluation comparative ne peut être exclue d'emblée.</p>

société à une autre (également en cas de modification du nom de l'entreprise), un nouvel embal-
lage : <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/procedure-dautorisation/autorisation-de-produit-phytopharma-ceutique-0>

2.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS ET OMNIPRÉSENCE DE L'INDUSTRIE DES PESTICIDES

Dans les rares cas où l'administration mène une évaluation comparative, celle-ci repose principalement sur les informations fournies par le demandeur ou le titulaire de l'autorisation (l'industrie des pesticides).

En effet, l'administration invite les titulaires de la demande d'autorisation, via un formulaire spécifique, à lui soumettre des informations à l'appui du processus d'évaluation comparative. C'est donc, en pratique, au demandeur de l'autorisation du pesticide à substituer de fournir les informations susceptibles d'alimenter la balance coûts/bénéfices. Dans ce contexte, quel intérêt les demandeurs pourraient-ils avoir à fournir des informations favorables à la substitution ?

Sans surprise, la seule demande avec évaluation comparative à laquelle nous avons eu accès⁷¹, s'est arrêtée au moment où le demandeur a déclaré qu'il n'y avait :

- ni alternatives chimiques
- ni diversité chimique suffisante (cf. résistance des ravageurs)
- et que la substitution viendrait mettre en péril la protection des cultures

Le pesticide en question a par la suite été autorisé au motif qu'il n'y avait pas d'alternative. Dans ce cas, le demandeur n'a pas eu besoin de fournir un argumentaire discréditant les alternatives, puisqu'il lui suffisait de les ignorer.

En soustrayant ainsi de nombreux pesticides hautement toxiques d'une éventuelle substitution, la Belgique vide de sa substance un principe de protection innovant à visée protectrice introduit dans la législation européenne. Avec de telles pratiques, il n'est pas étonnant que la Belgique n'ait **jamais** appliqué le principe de substitution.

71 MALIBU (n° 9316P/B). Ce produit a été autorisé le 8 juillet 2002, avant la publication du Règlement (CE) n° 1107/2009 comprenant les dispositions sur l'évaluation comparative. Une demande d'extension a été introduite en décembre 2016 pour laquelle

l'évaluation comparative a été effectuée. Le Comité d'agrégation des pesticides à usage agricole a estimé que la substitution n'était pas envisageable. L'extension est basée sur une demande de reconnaissance mutuelle de l'autorisation française.



3. DES DÉROGATIONS D'URGENCE EN SÉRIE

Les autorisations d'urgence sont des dérogations nationales à la procédure stricte d'autorisation des pesticides, laquelle vise à garantir un niveau élevé de protection au sein de l'Union européenne.

Ces dérogations sont permises par l'article 53 du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Cette disposition permet à la Belgique d'autoriser, dans certaines circonstances particulières, l'usage d'un pesticide sans avoir à suivre la procédure d'autorisation ordinaire.

Cette disposition dérogatoire a été prévue pour apporter une réponse rapide pour protéger les cultures face à un problème nouveau et imprévisible

lorsqu'aucune autre solution n'est disponible. Elle n'est donc **pas une solution aux problèmes** récurrents rencontrés en agriculture, a fortiori lorsque les pesticides autorisés en urgence sont toxiques pour la santé humaine⁷². Ces dérogations, qu'elles soient délivrées pour un pesticide contenant des substances actives approuvées, interdites, **non approuvées ou faisant l'objet de restrictions strictes au niveau européen**⁷³, ne permettent pas de garantir un niveau de protection aussi élevé pour la santé humaine ou l'environnement, comme l'exige une autorisation régulière.

3.1 UNE AUGMENTATION DE PLUS DE 350 % DEPUIS 2011

Non seulement le nombre de dérogations belges a régulièrement augmenté depuis 2011 (14 en 2011 contre 64 en 2022)⁷⁴ mais le nombre de produits reconduits chaque année sous le régime des dérogations est également important (**voir graphique ci-après**).

A titre de comparaison au niveau européen, le nombre d'autorisations d'urgence a augmenté de plus de 300 % entre 2011 à 2018 en Europe contre plus de 400 % en Belgique pour la même période.⁷⁵

72 Dans l'Union européenne, un pesticide est considéré toxique pour la santé humaine lorsqu'il est classé cancérigène (catégorie 1A ou 1B), ou mutagène (catégorie 1A ou 1B) ou toxique pour la reproduction (catégorie 1A, 1B ou 2), ou qu'il existe d'autres preuves d'une toxicité chronique avérée ou présumée, tels que des effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou

d'une exposition prolongée (STOT RE 1 et STOT RE 2)

73 Comme ce fut le cas pendant plusieurs années avec les dérogations belges d'insecticides interdits au niveau européen à base de néonicotinoïdes octroyées sous la pression de l'industrie sucrière

74 Source : fytoweb.be

75 Commission Staff Working Document from 20 April 2020

accompanying the document "Report from the Commission of the European Parliament and the Council Evaluation of Regulation (EC) No 1107/2009 on the placing of plant protection products on the market and of Regulation (EC) No 396/2005 on maximum residue levels of pesticides" : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52020SC0087>

ÉVOLUTION DES DÉROGATIONS D'URGENCE EN BELGIQUE 2011- 2022

Source : fytoweb.be

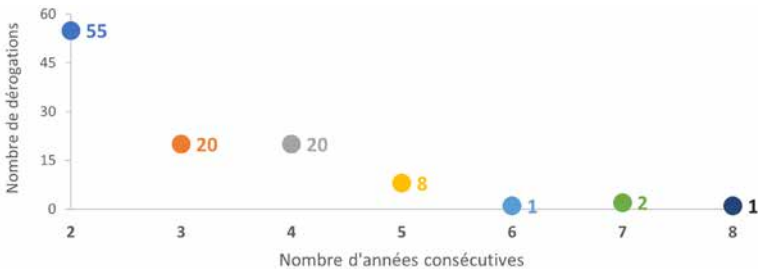


Le graphique ci-dessous montre que la Belgique a autorisé en urgence le même pesticide (polysulfure de calcium)⁷⁶ pendant 8 années consécutives, deux pesticides (à base d'asulam)⁷⁷ pendant 7 années et un

autre (cyantraniliprole)⁷⁸ pendant 6 années. **Près de la moitié des pesticides autorisés en urgence au cours de cette période** l'ont été sur au moins trois années consécutives.

NOMBRE DE DÉROGATIONS D'URGENCE PAR NOMBRE D'ANNÉES CONSÉCUTIVES EN BELGIQUE 2011- 2022

Source : fytoweb.be



76 En fongicide contre la tavelure en pommiers et poiriers

77 En herbicide contre certaines herbes indésirables (dicotylées

annuelles) en légumes racines

78 En insecticide contre les mouches mineuses en culture de racines de witloof, la mouche du

chou, de l'oignon, de la carotte, ou encore le thrips en fraisières

3.2 UN CONTOURNEMENT ILLÉGAL DE LA PROCÉDURE ORDINAIRE

Pour contourner le cadre normal des autorisations de pesticides, qui ne peut « apporter de solution rapide et adaptée en raison du niveau élevé d'évaluation des risques requis pour veiller à ce que ces produits n'aient pas d'effets inacceptables sur l'environnement et sur la santé humaine et animale »⁷⁹, l'administration fédérale⁸⁰ fait une interprétation large de l'article 53. Elle considère en effet que l'octroi d'une autorisation temporaire

pour un pesticide peut être justifié par le fait que ce produit ne soit pas encore disponible sur le marché belge. L'administration fédérale laisse également clairement entendre que les dérogations permettent de suppléer aux retraits de pesticides suite à leur évaluation du risque dans des situations où aucune alternative légale n'existe pour répondre aux problèmes des producteurs.⁸¹

Lorsqu'un pesticide est interdit pour sa toxicité excessive, le SPF Santé utilise les dérogations pour fournir des autorisations d'urgence. Un procédé qui remet en cause les bases même du règlement européen sur les pesticides⁸².

En outre, la Belgique a régulièrement eu recours à la procédure de dérogations d'urgence pour traiter des problèmes récurrents et largement

prévisibles pour la santé des plantes. Ce fut le cas notamment pour le fongicide **mancozèbe**⁸³ et l'herbicide **asulam** :

79 <https://fytowebe.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/procedure-dautorisation/autorisation-de-produit-phytopharmaceutique-8>

80 Ici, le Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

81 <https://fytowebe.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/procedure-dautorisation/autori->

[sation-de-produit-phytopharmaceutique-8](#)

82 En effet, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt du 19 janvier 2023, Pesticide Action Network Europe e.a c/ État belge (affaire C-162/21), impose aux États membres une interprétation stricte de l'article 53. Toute dérogation nationale pour l'usage d'une substance active interdite par la Commission

européenne est illégale, dès lors que l'interdiction européenne vise à protéger la santé ou l'environnement (paragraphe 50) : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=C-162/21>

83 Pour le mancozèbe, 15 des 23 produits autorisés sous dérogation, ont été réautorisés chaque année de 2018 à 2021, soit 4 années successives

• Entre 2018 et 2021, des dérogations pour **le mancozèbe** ont été systématiquement octroyées du juin à octobre contre la cercosporiose et la ramulariose en betteraves sucrières et fourragères, bien que ce fongicide soit classé comme toxique pour la reproduction humaine de catégorie 1B par l'Europe depuis 2015 - ce qui a mené à sa interdiction en 2020. Le mancozèbe ne remplissait plus les critères d'approbation et aucune exposition de la population et de l'environnement n'était acceptable, ce qui n'a pas empêché les dérogations.

• Entre 2013 et 2019, les dérogations pour **l'asulam** - dont l'approbation

européenne a été refusée en 2011 (+ note bas de page ci-dessous) - ont été systématiquement octroyées pour le désherbage des dicotylées annuelles de mars à juin. À partir de 2016, l'asulam, ou sa variante l'asulam sodium - dont les propriétés de perturbation endocrinienne ont été reconnues au niveau européen en 2021 - est autorisé sous dérogation annuelle en culture de céleri-rave, de céleri et d'épinard.

Il s'est notamment révélé impossible de procéder à une évaluation fiable des risques pour les consommateurs, les données disponibles étant insuffisantes.

3.3 UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE SANS GARANTIE POUR LA SANTÉ

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'administration commence par déterminer la **recevabilité** de la demande sur base d'un examen des conditions de l'article 53 :

- des circonstances particulières
- un usage limité et contrôlé
- un danger

Pour vérifier le bien-fondé de la demande, l'administration juge ensuite les arguments du demandeur, consignés dans un formulaire dédié⁸⁴, sur la **menace**⁸⁵, **l'ampleur**⁸⁶ et les **effets**⁸⁷ du danger, et l'absence ou le manque de moyens **alternatives**.

84 <https://fytowebe.be/fr/formulaires/phytoprotection/formulaire-de-demande-situations-durgence-120-jours>

85 Par exemple, un organisme

de quarantaine, un organisme nuisible émergent, soit envahissant non indigène ou indigène, une résistance émergente chez un organisme nuisible, etc

86 C'est-à-dire, la zone touchée et l'évolution dans le temps de l'infestation

87 C'est-à-dire les effets agronomiques et économiques

Mais ne faudrait-il pas commencer par vérifier la disponibilité ou l'existence de moyens de contrôle alternatifs (un autre pesticide ayant le même mode d'action ou de méthodes non chimiques) ? C'est en tous cas ce que suggère l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) dans un rapport de 2017⁸⁸. C'est aussi ce que prévoit l'administration pour d'éventuelles futures dérogations pour les insecticides **néonicotinoïdes** dont les substances actives ont été interdites au niveau européen.⁸⁹ L'Avocate générale⁹⁰ à la Cour de Justice de l'Union européenne va plus loin en évoquant le recours à des variétés végétales résistantes ou la reconversion de la production vers d'autres cultures, comme des alternatives à considérer dans le cadre de demandes de dérogations multiples.

Lors de demandes répétitives, le demandeur doit décrire **les démarches entreprises**⁹¹ et l'avancée des activités de recherche pour trouver une solution alternative permanente⁹². Mais en pratique, cela a peu d'impact sur l'issue de la demande.

Il ressort des deux dossiers de dérogation parcourus pour l'élaboration de ce rapport (asulam et mancozèbe) que l'une des approches de l'industrie et de l'administration consiste à **prolonger les dérogations dans l'attente du renouvellement potentiels d'alternatives chimiques toxiques, sans considérer ni favoriser la recherche de solutions non-chimiques.**

88 Le "Protocol for the evaluation of data concerning the necessity of the application of insecticide active substances to control a serious danger to plant health which cannot be contained by other available means, including non-chemical methods" dont l'objectif est de permettre une évaluation cohérente et transparente des soumissions faites par les demandeurs conformément à la dérogation prévue à l'article 4, para. 7 du règlement (UE) n° 1107/2009, afin de confirmer l'absence d'autres moyens dispo-

nibles capables de maîtriser un danger grave identifié pour la santé des végétaux. https://fytowe.be/sites/default/files/content/gregoire_et_al-2017-efsa_supporting_publications_insecticide.pdf

89 Source : <https://fytowe.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/procedure-dautorisation/autorisation-de-produit-phytopharmaceutique-0>

90 Paragraphe 34, Conclusions de l'avocate générale Kokott du 8 septembre 2022, Affaire C-162/21 Pesticide Action Network Europe e.a. : <https://curia.europa.eu/>

[juris/document/document.jsf;jsessionid=AD353DEEE344C-721768DA3F657817C-C1?text=&do-](https://fytowe.be/juris/document/document.jsf;jsessionid=AD353DEEE344C-721768DA3F657817C-C1?text=&do-)

[cid=265085&pageIndex=0&do-clang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1595456](https://fytowe.be/juris/document/document.jsf;jsessionid=AD353DEEE344C-721768DA3F657817C-C1?text=&do-cid=265085&pageIndex=0&do-clang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1595456)

91 En décrivant l'objectif des recherches, leur financement et la date des résultats.

92 <https://fytowe.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/procedure-dautorisation/autorisation-de-produit-phytopharmaceutique-0>

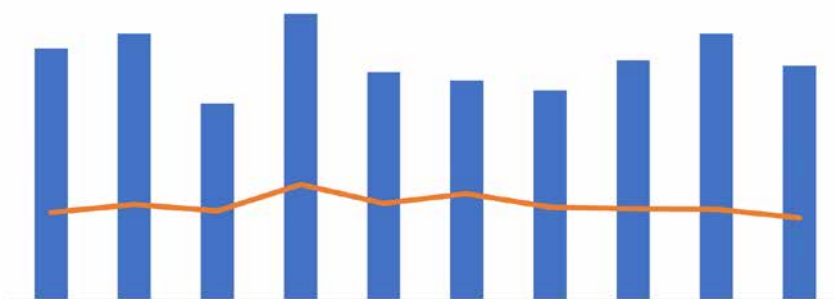
3.4 LE FONGICIDE MANCOZÈBE

Le mancozèbe⁹³ est un fongicide de la famille des dithiocarbamates utilisé pour prévenir la contamination des cultures et combattre les champignons qui se déposent sur la plante. A large spectre d'action, il tue la plupart des champignons, sans distinguer les « bons » des « mauvais ».

Le mancozèbe était le pesticide le plus vendu en Belgique, toutes catégories confondues, jusqu'à son interdiction européenne en 2020. La Belgique a délivré 76 dérogations d'urgence⁹⁴ pour plus d'une vingtaine de produits fongicides à base de mancozèbe en 2018, 2019, 2020 et 2021.

ÉVOLUTION DES QUANTITÉS DE MANCOZÈBE VENDUES EN BELGIQUE
Source : fytoweb.be

— Moyenne annuelle des ventes (en kg) de fongicides en Belgique



En 2020, d'après les données de l'Institut Royal Belge pour l'Amélioration de la Betterave (IRBAB), il y avait plus

de 60.000 ha de betteraves sucrières semées en Belgique et cultivés par environ 7.000 agriculteurs.

93 Retrait des autorisations de produits à base de mancozèbe (publié sur fytoweb le 04/02/2021) : <https://fytoweb.be/fr/nouvelles/retrait-des-autorisations-de-produits-base-de-mancozebe> ; La date de retrait est le 04/01/2022. La commercial-

sation par le détenteur d'autorisation est autorisée jusqu'au 04/07/2021. La mise sur le marché et le stockage par les tiers sont autorisés jusqu'au 04/07/2021. L'utilisation est autorisée jusqu'au 04/01/2022.

94 Historique des dérogations

120 jours en Belgique : https://fytoweb.be/sites/default/files/legislation/attachments/aper-cu_120_jours_v.187-2.pdf

- La demande

En 2021, en Belgique, le mancozèbe en est à sa 4^{ème} dérogation en 4 ans, pour la même culture, contre les mêmes ravageurs et pour la même période⁹⁵. La Belgique délivrera 16 dérogations pour des fongicides à base de mancozèbe.

Au moment de la demande, le mancozèbe est en fin de course. Identifié par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) comme perturbateur endocrinien dès 2019⁹⁶, son approbation européenne⁹⁷ ne sera pas renouvelée en 2020.

L'IRBAB annonce mener des essais de différents fongicides multisites à ajouter aux fongicides existants pour **contrôler la résistance du CERCBE**. Dans sa demande de dérogation, l'Institut de la betterave justifiait le recours à la procédure d'urgence à l'attente de réautorisation du mancozèbe en cours d'évaluation.

L'Institut dépose donc une nouvelle dérogation basée sur deux approches :

- « aider à gérer la résistance au cercospora⁹⁸ » en ajoutant du mancozèbe (fongicide multisite) aux mélanges de fongicides monosites existants et

- « contrôler le cercospora » en appliquant le mancozèbe en préventif

Les motifs de l'IRBAB sont les suivants :

- Le danger : **résistance émergente** entraînant une augmentation du nombre de traitement. D'après l'IRBAB, le contrôle était encore décevant après 3 traitements fongicides (2014-2016)

- Le demandeur évoque plusieurs causes possibles (cultivar, rotation, calendrier, champ voisin, etc), mais juge la lutte contre le CERCBE insuffisante, même dans des champs où « toutes les règles » sont respectées.

- L'ampleur et effet de la maladie **Cercospora Beticola** : Perte de 20% en cas d'échec du contrôle⁹⁹

95 De 2018 à 2020, les dérogations tombent à la même période, jour pour jour : du 15 juin 2020 jusqu'au 12 octobre 2021. En 2021, les dérogation couvrent la période du 2 juin 2021 jusqu'au 29 septembre 2021

96 En 2019, l'Autorité européenne de sécurité des aliments reconnaît que Le mancozèbe est toxique pour la reproduction

(1B) et remplit les nouveaux critères permettant de mettre en évidence des effets perturbateurs endocriniens pour l'être humain, et très probablement pour les organismes non ciblés.

97 L'approbation UE du mancozèbe arrivait à échéance le 31 janvier 2021

98 D'après l'IRBAB : la Cercospora Beticola (CERCBE) est l'une

des quatre maladies foliaires les plus importantes de la betterave. La perte de rendement causée par CERCBE en l'absence d'un bon contrôle de la maladie peut atteindre jusqu'à 20% du rendement en sucre. La maladie a un impact sur le rendement des racines, la teneur en sucre et la pureté du jus.

- Le demandeur craint une pression élevée et un contrôle insuffisant du CERCBE avec les fongicides actuellement autorisés même avec des variétés tolérantes

La pression de la maladie CERCBE varie d'année en année en fonction de

conditions météorologiques favorables à son développement : température chaude et humidité relative élevée dans la culture. **En 2021, il n'existe toujours pas de système de prévision de l'incidence du CERCBE**, il est donc impossible de prévoir la situation en 2021¹⁰⁰.

- L'évaluation et l'autorisation

- L'expert résidus recommande d'augmenter la limite maximale de résidus pour le fourrage en l'absence d'une évaluation fiable mais le Comité d'agrément considère que le risque de dépassement excessif est minimisé, les feuilles étant laissées en champs et la substance active étant suffisamment diluée dans la pulpe de betterave

- Le Comité d'agrément mentionne la pression élevée de la maladie et l'absence d'alternative

- Le comité d'agrément considère que le mancozèbe peut faire partie d'une stratégie de résistance

- Il est décidé que cette dérogation sera la dernière

- La Wallonie, représentée par un expert dans le Comité d'agrément, confirme le besoin de dérogation

La mention explicite par le Comité d'agrément que « cette dérogation sera la dernière » est une preuve que les dérogations ne sont pas fournies en fonction du respect de la législation sur les situations d'urgences mais bien pour d'autres raisons. En effet, rien n'indique que l'urgence sera moins présente l'année suivante mais le Comité d'agrément prend déjà une décision de manière anticipée, ce qui avait également été observé pour les néonicotinoïdes¹⁰¹. Cela confirme que l'article 53 est utilisé ici de manière politique plutôt que strictement légale.

De plus, comme dans l'ensemble des dossiers de dérogations observés, les arguments avancés par les demandeurs de dérogation concernant les « résistances » ne sont pas étayés par des résultats d'études en plein champ sur les cultures belges. Il suffirait d'inclure le mot clé « résistance » pour

99 Si d'après le demandeur l'efficacité est démontrée en pré-ventif ou avec un fongicide déjà autorisé, cela n'a pas d'impact sur l'augmentation du rendement (cf.

demande de dérogation) **100** L'IRBAB ne dispose que d'un système d'alerte en été (avec seuils d'intervention). **101** <https://fytowebe/>

[fr/nouvelles/semis-de-semences-de-betteraves-sucrieres-enrobees-avec-de-lim-daclodprid-temporairement](https://nouvelles/semis-de-semences-de-betteraves-sucrieres-enrobees-avec-de-lim-daclodprid-temporairement)

obtenir une dérogation. La législation européenne impose que l'autorité compétente évalue la pertinence de la demande de dérogation, ce qui implique des données chiffrées

produites en Belgique et qui, de toute évidence, font défaut. Des dérogations de perturbateurs endocriniens sont donc fournies à l'aveugle par nos autorités.

3.5 L'HERBICIDE ASULAM (SODIUM)¹⁰²

L'asulam et sa variante l'asulam sodium sont des herbicides systémiques de la famille chimique des carbamates. Si l'éventail complet des effets de ces substances actives sur la santé reste inconnu, les scientifiques ont établi un lien avec un certain nombre de problèmes graves de santé humaine.

En 2013, au moment de la première dérogation belge, l'asulam avait déjà essuyé un refus d'approbation au niveau européen en 2011¹⁰³. En 2013, une nouvelle demande d'approbation est déposée, cette fois-ci pour l'asulam sodium. En 2021, l'expertise scientifique européenne reconnaît les propriétés de perturbation endocrinienne de l'asulam-sodium liées à son interférence avec la fonction

thyroïdienne de l'être humain. La perturbation de la thyroïde peut provoquer des défauts de développement, des tumeurs, des hypo ou des hyper fonctions hormonales. L'exposition des femmes enceintes est particulièrement préoccupante et donc prohibée dans l'UE. (voir graphique page suivante)

Malgré tout, l'asulam¹⁰⁴ bat des records de dérogation en Belgique¹⁰⁵ en étant systématiquement autorisés en urgence pendant 120 jours de mars à juin durant 7 années consécutives de 2013 à 2019 pour lutter contre certaines adventices annuelles¹⁰⁶ en culture de céleri-rave, céleri (à côtes, blanc et vert), épinard, fenouil, persil, culture de racines de witloof, chicorée.

102 <https://fytowebe.be/fr/search/site/asulam>

103 Règlement d'exécution (UE) n° 1045/2011 de la Commission du 19 octobre 2011 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011R1045&qid=1670786625746>

104 Noms commerciaux des herbicides à base d'asulam : ASULOX, ASULAM 400 SL, ASULTRAN et IT ASULAM.

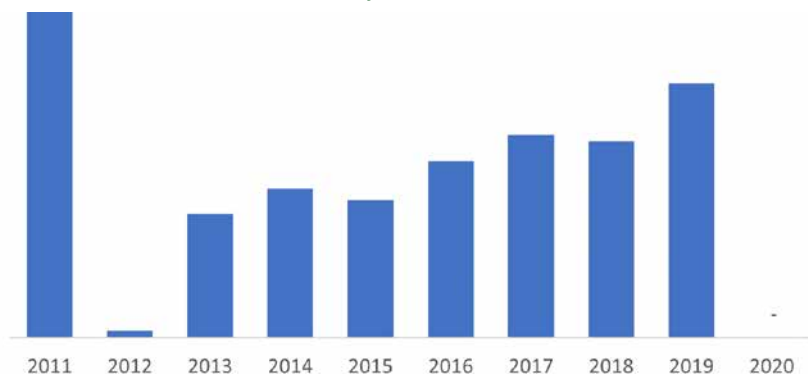
105 <https://fytowebe.be/fr/legislation/phytoprotection/autorisations-120-jours-pour-situations-durgence;>

Search for Emergency Authorisations

106 Les dicotylées annuelles (adventices)

ÉVOLUTION DES QUANTITÉS (KG) D'ASULAM VENDUES EN BELGIQUE

Source : fytoweb.be / SPF Santé



LES CULTURES CONCERNÉES PAR LES DÉROGATIONS POUR L'ASULAM (2016-2019)

	CÉLERI-RAVE	CÉLERI	ÉPINARD	RACINES DE WIT-LOOF	CHICO-RÉE	FENOUIL	PERSIL
2016	V	V	V	V	V		
2017	V	V	V	V	V		
2018	V	V	V	V	V	V	V
2019	V	V	V			V	V

- La demande

Au moment de la 7^{ème} demande de dérogation pour utilisations mineures, l'évaluation européenne de l'asulam, comme active substance, est en cours.

Il est interpellant de lire noir sur blanc dans les demandes de dérogations d'urgence qu'il n'y a toujours pas d'alternative au motif que :

- Pour les **épinards** et le **persil** : la récolte serait refusée au-delà d'un certain seuil d'adventices
- Pour le **céleri** et le **fenouil** : il faudrait désherber à la main dans les rangs et que ça coûterait trop cher. Et l'industrie de transformation refuserait la récolte (coûts). Pour le frais, la récolte est possible, même avec des

adventices, mais avec une perte de rendement évaluée à max 25%

- Pour le **céleri-rave** : la récolte mécanique n'est pas possible car cela aurait pour conséquence de faire apparaître d'autres adventices, et que le désherbage manuel est trop coûteux. L'industrie de transformation ne refuserait pas la récolte mais le rendement serait moindre (10 à 20%) et donc avec une perte à gagner pour le producteur.

- Pour les **racines de chicorée** : désherbage possible uniquement entre les rangs. Désherbage manuel toujours trop cher et les adventices poussent plus vite que les cultures donc perte de rendement sans herbicide.

- Pour les racines de chicons : il n'y a plus d'alternative car perte d'un herbicide efficace qui n'est plus autorisé sur cette culture depuis... 3 ans

- L'évaluation et l'autorisation

Le comité d'agrément **confirme la nécessité d'une autorisation d'urgence** pour les pesticides à base d'asulam en tant que substance active contre les mauvaises herbes annuelles dicotylédones, le séneçon vulgaire et la camomille dans le céleri-rave, l'épinard, les racines de witloof, le persil, le céleri, le persil, le céleri, le fenouil et les racines de chicorée, tels que présentés dans la demande.

Les Régions flamande et wallonne ont confirmé l'intérêt de l'utilisation.

Le comité a décidé d'accorder une autorisation pour toutes les cultures mentionnées ci-dessus, **à l'exception des racines de chicorée**, cultures pour lesquelles des alternatives considérées comme valables sont autorisées.

Les considérations suivantes ont été prises en compte :

- **L'absence d'alternatives**
- **L'acceptabilité du risque pour la santé humaine et l'environnement**
- L'évaluation de l'efficacité a indiqué que les utilisations proposées sont acceptables
- L'évaluation des résidus a conclu que les utilisations prévues ne conduiront pas à des niveaux de résidus dépassant les limites maximales, sauf pour les épinards

Il est surprenant de constater que les arguments avancés par les demandeurs de dérogations ne sont constamment pas soutenus par des études chiffrées et détaillées, des résultats d'études en champs, etc. Il semble qu'il suffise d'indiquer « non-rentable » dans le dossier pour que la dérogation soit accordée. Or

la législation européenne impose qu'une évaluation de la demande soit réalisée par l'autorité compétente ce

qui implique l'analyse de données qui, de toute évidence, fait défaut.

3.6 DES COPIER-COLLERS PROBLÉMATIQUES

Lorsque la Belgique fournit des dérogations, elle a l'obligation de l'indiquer sur la base de données européenne des dérogations¹⁰⁷ octroyées par les Etats membres. Dans le cadre des dossiers de demandes de dérogations belges parcourus, il est inquiétant de constater que **les justifications indiquées par la Belgique dans la base de données européenne sont souvent des copiers-collers des arguments avancés par les demandeurs de dérogations**. Les raisonnements, arguments et rares références bibliographiques sont habituellement les mêmes.

En tant qu'autorité compétente, la Belgique se doit de réaliser un contrôle de la réelle nécessité d'une dérogation et de sa conformité avec l'article 53 du règlement (CE)

n° 1107/2009. Le travail d'analyse approfondie des dossiers semble complètement absent. Or une récente Opinion¹⁰⁸ de l'Avocate Générale de la Cour de Justice de l'Union européenne confirme bien qu'une dérogation ne peut être fournie que sur base de données chiffrées et de preuves scientifiques. L'Opinion indique également que les autorités compétentes sont tenues de réaliser des recherches complémentaires sur les alternatives.

Une évaluation approfondie, qui permettrait un haut niveau de protection de la santé humaine, animale et de l'environnement semble, d'après les documents étudiés, est complètement absente des pratiques de l'administration.

107 <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/ppp/screen/home>

108 Paragraphes 34, 35, 39 et 40, Conclusions de l'avocate

générale Kokott du 8 septembre 2022, Affaire C-162/21 Pesticide Action Network Europe e.a. : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?sessionId=AD353DEEE344C->

[721768DA3F657817C-C1?text=&docId=265085&pageIndex=0&doclang=en&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1595456](https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docId=265085&pageIndex=0&doclang=en&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1595456)



4. LU SUR FYTOWEB.BE : FACT-CHECKING

« Un lion est dangereux pour l'homme. Si l'homme se retrouve nez-à-nez avec un lion dans un même espace, le risque qu'il court est très élevé. En revanche, si une barrière est placée entre lui et le lion, comme dans un zoo, le risque pour l'homme est presque négligeable. »¹⁰⁹

¹⁰⁹ <https://fytowebe.be/fr/faq/phytoprotection/les-pesticides-sont-ils-dangereux>

Fytoweb.be est un site internet de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation, l'une des trois directions générales du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Elle est responsable de l'autorisation des produits pesticides en Belgique et prend en charge l'élaboration et la coordination du programme de réduction des pesticides.

Censé apporter un éclairage sur les nombreuses questions liées

aux pesticides qui occupent régulièrement l'actualité, ce site web illustre parfaitement le parti-pris de l'administration pour une agriculture nourrie aux pesticides chimiques. Ce dernier chapitre vise, entre autres, à rectifier certains passages affirmant que les pesticides les plus dangereux autorisés en Belgique peuvent être utilisés de manière sûre et sans effet inacceptable sur la santé.



L'usage d'un pesticide n'est autorisé que s'il ne comporte aucun risque inacceptable pour la santé humaine et animale, la sécurité de la chaîne alimentaire et l'environnement.¹¹⁰



Des pesticides sont interdits tous les ans au niveau européen car, après des années, voire souvent des dizaines d'années, de nouvelles études démontrent leur toxicité excessive sur la santé et l'environnement. Une telle affirmation est donc contredite par les faits. Le SPF Santé tente ainsi de rassurer la population en avançant une sécurité des pesticides autorisés alors que celle-ci est très relative. La « sécurité » avancée par la science réglementaire est très relative. Par exemple, le lien entre pesticides et maladies graves et/ou chroniques (cancer, diabète) est souvent ignoré ou mal pris en compte dans l'évaluation. Les études de l'effet cancérigène d'une substance, par exemple, sont menées sur des rongeurs dont l'espérance de vie ne dépasse pas 2 ans, alors que ces maladies peuvent apparaître des années après la période d'exposition.

¹¹⁰ <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/usage/produits-phytopharmaceutiques/produit-phytopharmaceutique>

« En sachant qu'il existe toujours une grande marge de sécurité entre les doses auxquelles les utilisateurs et les applicateurs pourraient être exposés et les doses de référence (doses sûres)¹¹¹, il est justifié de conclure (dans des conditions d'utilisation correctes) qu'une substance, voire une combinaison de substances, n'entraîne pas de risques inacceptables.¹¹² »

Cette affirmation est contredite par les faits en permanence : ce qui est considéré comme étant sûr aujourd'hui sera interdit demain. Des pesticides sont interdits tous les ans au niveau européen car, après des années voire souvent des dizaines d'années, de nouvelles études démontrent leur toxicité excessive sur la santé et l'environnement. De plus, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) recommande régulièrement de baisser les Limites Maximales de Résidus (LMRs) de certains pesticides pourtant considérés comme sûrs auparavant et ce, malgré les 'marges de sécurité' avancées dans cette affirmation. Le SPF tente à nouveau ici de rassurer les consommateurs avec une « vérité réglementaire » qui n'est pas la réalité du terrain. Par exemple, les futures mamans auront été exposées au **mancozèbe** pendant des dizaines d'années, un pesticide classé comme toxique pour la reproduction catégorie 1B en 2019. La vérité réglementaire a basculé entre 2018 et 2019 et la « grande marge de sécurité » avancée par le SPF Santé ici ne change rien à la réalité : les femmes enceintes ont été exposées à un pesticide toxique pour la reproduction pendant des dizaines d'années.

Des substances chimiques, qui prises isolément, sont sans danger pour la santé humaine, peuvent devenir nocives lorsqu'elles sont mélangées.¹¹³ Les perturbateurs endocriniens, par exemple, peuvent potentiellement devenir plus nocifs s'ils sont mélangés.

Malgré des exigences légales claires depuis 2005¹¹⁴, les effets liés à une exposition multiple ne sont toujours pas pris en compte dans l'évaluation des

¹¹¹ <https://fytowebe.be/fr/pro-duits-phytopharmaceutiques/procedure-dautorisation/exigences-techniques/toxicologie#risque>

¹¹² <https://fytowebe.be/fr/pro-duits-phytopharmaceutiques/>

[procedure-dautorisation/exigences-techniques/toxicologie#risque](#)

¹¹³ <https://presse.inserm.fr/les-dessous-de-leffet-cocktail-des-perturbateurs-endocriniens-reveles/20453/>

¹¹⁴ Article 14, paragraphe 2, point b du règlement (CE) n° 396/2005 et l'article 4, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

substances actives et des demandes de limites maximales de résidus (LMR)¹¹⁵, ce qui laisse la population sans protection. Sans méthode d'évaluation des effets cumulatifs, il est impossible de tenir compte de leurs effets sur la santé. En outre, les preuves scientifiques indépendantes des effets cumulatifs n'ont pas conduit, jusqu'à présent, à une restriction ou une interdiction des pesticides dans l'UE.¹¹⁶

Selon les avis scientifiques prédominants, il est impossible de définir un niveau d'exposition acceptable pour les substances pouvant endommager le matériau héréditaire (génétoxicité). Dans le cas de perturbateurs endocriniens, la dose de référence¹¹⁷ est la dose de détection. Il n'y a donc pas de valeurs sûres.



Les substances actives « candidats à la substitution » sont approuvées au niveau de l'Union européenne, parce qu'il est démontré qu'elles peuvent (...) être utilisées d'une manière sûre.¹¹⁸



Initialement, la liste de pesticides candidats à la substitution comprenant plus de 80 substances, en 2015. Aujourd'hui, elle n'en contient plus que 53. Une trentaine d'entre eux a été interdite ou non-réapprouvée. Au niveau européen, les substances candidates à la substitution sont régulièrement évaluées à la lumière des connaissances scientifiques les plus récentes¹¹⁹. Ces réévaluations ont souvent conduit à leur interdiction, les nouvelles preuves scientifiques ayant démontré que leur toxicité est sous-estimée, et que donc elles ne remplissent plus les critères d'approbation. C'est le cas pour les substances **oxamyl** et

115 Seule une petite partie du travail a abouti à l'élaboration de méthodes d'évaluation des effets cocktails sur la thyroïde et le système nerveux

116 How to best address cocktail effects in the Pesticide legislation? October 2021 Towards the implementation of a Mixture Assessment Factor (MAF): PAN Europe's Position Paper : <https://www.pan-europe.info/resources/briefings/2021/10/how-best-address-cocktails-effects-pesticide-legislation-towards>

117 Dose de référence AOEL (Acceptable Operator Exposure Level), où aucun effet n'a été observé dans l'étude de toxicité orale répétée et où l'on tient encore compte d'un facteur de sécurité suffisamment élevé (comme pour l'ADI ou l'ARfD).

118 <https://fytowebe.be/fr/nouvelles/remplacement-de-certains-pesticides-par-des-solutions-alternatives-moins-nocives>

119 L'article 21 du règlement (CE) No 1107/2009 prévoit que la Com-

mission européenne peut réexaminer l'approbation d'une substance active à tout moment, notamment lorsqu'elle estime, compte tenu des nouvelles connaissances scientifiques et techniques, qu'il y a des raisons de penser que la substance ne satisfait plus aux critères d'approbation prévus à l'article 4 dudit règlement ; que ce réexamen peut aboutir au retrait ou à la modification de l'approbation de la substance ;

dimoxystrobine¹²⁰, que la Commission européenne propose d'interdire. Il arrive aussi que l'approbation européenne soit retirée avant son expiration, comme ce fut le cas pour **l'isopyrazam**¹²¹ classée présumée toxique pour la reproduction humaine (catégorie 1B) et cancérigène (catégorie 2).

S'il est vrai que cette catégorie de pesticides doit satisfaire aux mêmes normes que tous les autres produits autorisés, elle est néanmoins soumise, au niveau national, à des conditions plus strictes¹²² de mise sur le marché du fait de leur toxicité intrinsèque et des effets à long terme que leur usage produit sur la santé et/ou l'environnement. Autorisées, elles restent particulièrement préoccupantes pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement, même avec des mesures de gestion ou d'atténuation des risques plus restrictives.

Un dépassement des LMRs (limites maximales de résidus) ne signifie donc pas nécessairement un problème pour le consommateur, mais par exemple que l'agriculteur a utilisé une dose trop élevée ou a pulvérisé trop tard dans la saison.¹²³

Le dépassement des limites maximales réglementaires est inquiétant puisque les effets cumulatifs et synergiques (« effet cocktail ») résultant d'une exposition à plusieurs pesticides en même temps ne sont pas pris en compte. De plus, les LMRs sont fixées sur base d'une population saine. Les personnes plus vulnérables tels que les jeunes enfants et les personnes malades ou âgées, plus sensibles à l'exposition aux produits chimiques, ne sont pas prises en compte dans les calculs de LMRs.

120 <https://www.pan-europe.info/press-releases/2022/07/pan-europe-takes-legal-action-against-systematic-prolongation-permits-toxic>

121 Règlement d'exécution (UE) 2022/782 de la Commission du 18 mai 2022 retirant l'approbation de

la substance active « isopyrazam » conformément au règlement (CE) no 1107/2009 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R0782&qid=1675685908985>

122 Voir chapitre sur « l'inaction belge en matière de substitution des

pesticides les plus dangereux.

123 <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/procedure-dautorisation/autorisation-de-produit-phytopharmaceutique-5>

« (...) *s'il est scientifiquement possible de mesurer des teneurs toujours plus faibles en substances résiduelles dans l'alimentation et l'environnement (...) il est toutefois erroné d'en conclure que ces résidus seraient par définition néfastes pour la santé.*¹²⁴ »

Si la présence de résidus de pesticides dans l'alimentation ou dans l'environnement n'entraîne pas systématiquement des effets néfastes sur la santé, l'avancée des connaissances sur les effets à faible dose et les effets cumulatifs¹²⁵ de résidus de pesticides dans l'alimentation ou dans l'environnement devrait inciter l'administration fédérale, en tant que gestionnaire de risque, à appliquer le principe de précaution, comme le prévoit la législation européenne¹²⁶, lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine. Par cette affirmation, et en tentant de rassurer les citoyens, l'administration inverse les rôles et se dédouane de sa responsabilité légale d'appliquer le principe de précaution. Les connaissances scientifiques démontrent toujours plus d'effets cocktails ou à faible dose. L'affirmation de l'administration semble les minimiser.

« *L'affirmation qu'aucune valeur seuil sûre ne peut être établie pour les perturbateurs endocriniens ne fait pas du tout l'objet d'un consensus dans le monde scientifique.*¹²⁷ »

Cette affirmation semble tout droit sortie d'un document de lobbying de l'industrie des pesticides et est non-scientifique. Parmi les endocrinologues non liés à l'industrie des pesticides, le consensus scientifique existe. Cette

124 <https://fytowebe.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/procedure-dautorisation/exigences-techniques/toxicologie#risque>

125 Effets cumulatifs (qui s'additionnent) et synergiques (qui sont supérieurs à la somme de leurs effets individuels)

126 Article 1er, paragraphe 4

du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques : « (...), les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent

les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire. »

127 <https://fytowebe.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/usage/contrôle-et-monitoring/étude-de-test-achats-sur-des-pesticides>

approche scientifique a été largement critiquée et regrettée par la plus grande communauté d'endocrinologues indépendants, 'the Endocrine Society'¹²⁸



Lors de l'évaluation européenne d'une substance active, il est toujours vérifié si les modes d'action toxicologique connus à ce jour ont un lien avec un effet endocrinien, ce qui implique donc une évaluation systématique des propriétés endocriniennes.



Les critères scientifiques spécifiques pour la détermination des propriétés de perturbation endocrinienne, telles que visées par la législation européenne sur les pesticides¹²⁹, n'ont été adoptés qu'en 2018¹³⁰. Le premier pesticide officiellement identifié comme un pesticide perturbateur endocrinien au niveau de l'Union européenne est le mancozèbe en 2020.

De nombreuses autres substances¹³¹ sont en cours d'évaluation dans le cadre d'un processus législatif européen en raison de préoccupations concernant d'éventuelles propriétés de perturbation endocrinienne. C'est le cas du thiazobenzazole, un fongicide dont l'approbation européenne expire en 2032, et qui est autorisé en Belgique jusqu'au 31 mars 2033 dans la production de chicons (conservation, post-récolte) et de plants de pommes de terre. A ce stade, l'autorisation du produit commercialisé en Belgique mentionne une possible réaction allergique cutanée et des risques pour l'environnement à long terme. De plus, une grande proportion des pesticides actuellement sur le marché ne verront leur effet endocrinien réévalué que lors de la demande européenne de renouvellement, parfois dans 10 ans.

L'affirmation du SPF est donc trompeuse : pour la très grande majorité des pesticides actuellement sur le marché, leur effet endocrinien n'a pas été évalué.

128 A. C. Gore, V. A. Chappell, S. E. Fenton, J. A. Flaws, A. Nadal, G. S. Prins, J. Toppari, R. T. Zoeller, EDC-2: The Endocrine Society's Second Scientific Statement on Endocrine-Disrupting Chemicals, Endocrine Reviews, Volume 36, Issue 6, 1 December 2015, Pages E1–E15.

129 Annexe II, section 3.6.5, premier alinéa du Règlement (CE) n° 1107/2009

130 Règlement (UE) 2018/605 de la Commission du 19 avril 2018 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés

perturbant le système endocrinien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018R0605>

131 Comme 8-hydroxyquinoléine utilisée dans l'agriculture belge depuis 2019

« Le Métam n'est pas un mutagène, ni un cancérigène probable, ni un reprotoxique probable, sinon la substance ne serait plus approuvée au niveau européen. »¹³²

Un classement comme mutagène, cancérigène ou reprotoxique n'induit, malheureusement, et contrairement à la législation européenne, pas une interdiction immédiate du pesticide au niveau européen. Une substance mutagène, cancérigène ou toxique pour la reproduction, donc appartenant à la catégorie 1A ou 1B, ou qui a des effets perturbateurs endocriniens satisfait aux critères d'exclusion fixés pour protéger la santé humaine. L'utilisation de substances répondant à au moins un de ces critères d'exclusion demeure néanmoins autorisée dans l'Union européenne.

C'est le cas par exemple :

- de la **dimoxystrobine**¹³³ inscrite en 2015 sur la liste de substances dont on envisage la substitution car considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens selon les critères provisoires tels qu'établis dans le Règlement (CE) n° 1107/2009¹³⁴. La période d'approbation de cette substance active, qui devait initialement prendre fin le 30 septembre 2016, a été régulièrement prolongée¹³⁵.

132 <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/usage/utilisateur-professionnel/metam#conditions-utilisation>

133 La dimoxystrobine figure sur la liste des pesticides les plus toxiques qui auraient dû être interdits depuis des années. En Belgique, ce produit fongicide classé cancérigène et toxique pour la reproduction de catégorie 2 est autorisé sur les cultures de colza en mélange avec du boscalid, une substance active de la famille des SDHI (inhibiteurs de la succinate déshydrogénase), dont certaines, comme l'isopyrazam, candidat à la substitution interdit

au niveau européen en 2022 en raison de son effet reprotoxique. Une vingtaine de produits pesticides suspectés cancérigènes (catégorie 2) ET reprotoxiques (catégorie 2) sont actuellement autorisés en Belgique.

134 Avant 2018 et l'adoption au niveau européen de critères scientifiques spécifiques pour la détermination des propriétés de perturbation endocrinienne, les substances classées cancérigènes de catégorie 2 et toxiques pour la reproduction de catégorie 2 étaient considérées comme ayant des effets perturbateurs endocriniens.

135 Règlement d'exécution (UE) 2023/115 de la Commission du 16 janvier 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation de la substance active « dimoxystrobine » : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32023R0115&qid=1675586016841>

- du **chlorotoluron**¹³⁶ (ou chlortoluron), qui pendant les 15 années qui se sont écoulées depuis son approbation en tant que substance active a été identifié comme perturbateur endocrinien probable sans que son approbation n'ait été ni examinée ni retirée.
- ou encore du **ziram**, une substance qui malgré les solides preuves scientifiques de ses propriétés de perturbation endocrinienne et neurotoxique, dont l'approbation est prolongée depuis 7 ans.

Ces situations aboutissent à des risques inacceptables pour l'environnement et la santé humaine, étant donné que, pendant ce temps, l'exposition à la substance dangereuse perdure.¹³⁷

Bien que non-classé officiellement comme cancérigène au niveau européen, de nombreuses études¹³⁸ indiquent la cancérogénicité de cette substance, ainsi que sa toxicité pour la reproduction et une suspicion de perturbation endocrinienne. De plus, la dernière évaluation de l'EFSA remonte à 2011 et la réévaluation de la substance a pris du retard au niveau européen.

136 Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021IP0409&qid=1675622022342&from=EN>

137 Résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur

le règlement d'exécution (UE) 2021/52 de la Commission du 22 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «benfluraline», «dimoxystrobine», «fluazinam»,

«flutolanil», «mécoprop-P», «mépiquat», «métirame», «oxamyl» et «pyraclostrobine» : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021IP0079&qid=1675580347532&from=EN>

138 <https://pesticideinfo.org/chemical/PRI4060>



En Belgique, il relève des compétences des Régions de considérer les alternatives éventuelles ou de remplacer l'utilisation de cette substance active par d'autres moyens de lutte phytosanitaire.¹³⁹



Pour certains pesticides prioritaires (« les candidats à la substitution »¹⁴⁰), susceptibles d'être des cancérogènes, toxiques pour la reproduction, perturbateurs endocriniens ou particulièrement préoccupants pour l'environnement, l'administration fédérale doit considérer les solutions de remplacement avant de prendre la décision d'autoriser, de restreindre ou de retirer une autorisation.

L'autorisation et les conditions de mise sur le marché sont agréées par le ministre fédéral de l'Agriculture après consultation des Régions représentées dans le comité d'agrément. L'avis des Régions est purement consultatif. Elles n'ont pas compétence à interdire la vente d'un pesticides dangereux, mais peuvent néanmoins interdire l'utilisation de certains pesticides¹⁴¹. L'interdiction de la vente d'un pesticides est de la compétence exclusive du fédéral, et relève actuellement des attributions du ministre de l'Agriculture.

Pour finir, l'affirmation du SPF est contredite par le Conseil d'Etat lui-même, dans un arrêt de 2020¹⁴², qui indiquait que la Wallonie ne pouvait interdire l'utilisation de néonicotinoïdes sur son territoire.

139 <https://fytoweb.be/fr/pro-duits-phytopharmaceutiques/usage/utilisateur-professionnel/metam#conditions-utilisation>

140 Voir chapitre 2

141 C'est le cas notamment de la Région Bruxelles-capitale qui a interdit certains pesticides sur son territoire : https://document.environnement.brussels/opac_css/

[elecfile/IFPesticides_PesticidesInterdits.pdf](#)

142 <http://www.raad-vst-consetat.be/?page=news-&lang=fr&newsitem=598>

« Lors de la pulvérisation des produits, la brume (brouillard) créée se déplace au gré du vent. C'est une des principales sources de contamination environnementale. Les utilisateurs des produits phytopharmaceutiques sont responsables de cette dérive et doivent mettre en œuvre tous les moyens possibles pour l'empêcher¹⁴³. »

Les mesures de gestion des risques prises par l'administration fédérale n'empêchent pas l'exposition et la contamination de la population comme le démontrent de nombreuses études. Par cette affirmation, le SPF Santé semble vouloir remettre la responsabilité de la dispersion des pesticides hors des champs uniquement sur le compte des utilisateurs finaux. Il est vrai que le respect des règles d'utilisation réduit le risque d'exposition des citoyens et de l'environnement mais il n'est pas absolu. Les règles d'utilisation des pesticides sont régulièrement revues, avec des normes plus strictes au fur et à mesure qu'on se rend compte de la dangerosité des produits. La principale source de contamination de l'environnement est l'utilisation du pesticide et non le respect ou non des règles de pulvérisation.

143 <https://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/sensibiliser-et-informer/brumes-de-pulverisation>

CONCLUSIONS

Les pesticides actuellement autorisés en Belgique et classés cancérigènes, reprotoxiques, ou associés à des effets perturbateurs endocriniens présentent un risque inacceptable pour la santé des utilisateurs, agriculteurs ou jardiniers amateurs, de la population et de l'environnement. Sans évaluation de leur impact sur la santé à long terme, aucune mesure de réduction du risque ne peut garantir l'absence d'effet inacceptable sur la santé à long terme. Un risque non évalué ou insuffisamment évalué n'est pas maîtrisable, encore moins acceptable d'un point de vue de la santé publique. Dans ce contexte, et au vu des exigences de la législation européenne sur les pesticides, la classification de ces produits comme cancérigènes, reprotoxiques ou perturbateurs endocriniens, devrait déboucher sur leur disparition progressive de nos paysages. Pourtant, comme ce rapport en a fourni quelques explications, une série d'exceptions ont été inventées par notre administration afin de ne pas appliquer la législation. De plus, notre administration a recours au système de dérogations pour des pesticides hautement toxiques.

Sans procédure d'autorisation des pesticides de synthèse indépendante, objective et transparente, aucune

réduction des risques n'est possible. Chaque nouvelle autorisation, prolongation ou dérogation de pesticides est une occasion manquée menant vers une résistance accrue des ravageurs aux traitements et à une augmentation notable et durable du recours aux pesticides de plus en plus toxiques. A terme, ce manque d'anticipation politique précarise le métier d'agriculteur.

Sans débat politique, la Belgique a fait le choix de continuer à autoriser des pesticides à risque plutôt que de les remplacer par des alternatives non chimiques. De nombreux pesticides, très toxiques, continuent d'être utilisés alors même qu'ils devraient, d'après la législation européenne, être remplacés par des alternatives.

Ce rapport a permis de mettre en évidence les entraves mises en place par notre administration à l'implémentation du règlement européen sur les pesticides en vue de protéger la santé humaine et l'environnement. De plus, le site de l'administration en charge des pesticides, loin d'être impartial, fournit des informations biaisées à la population, tentant de faire croire que les pesticides actuellement autorisés ne présentent pas de risque pour notre santé. Le recours récurrent aux dérogations pour des

pesticides interdits en l'absence de justification agronomique solide est également en opposition avec la loi européenne.

Dans ce système, les agriculteurs ont une marge de manœuvre réduite, l'administration belge ne leur permettant pas d'avoir accès à des alternatives efficaces et sûres, pour leur production mais aussi pour leur santé. Les très nombreuses dérogations d'urgence octroyées par l'administration ont donné un faux message aux agriculteurs : il n'existerait soi-disant pas d'autres solutions que de recourir aux pesticides chimiques de synthèse pour protéger leurs cultures.

En maintenant, des pesticides hautement toxiques sur le marché en dépit des règles européennes, l'Etat belge soutient un système agricole à bout de souffle: un système agricole hautement intensif, qui maintient

ses revenus sur le dos de la santé des gens et sur l'environnement. Pourtant, de nombreux agriculteurs ont décidé de tourner le dos à ces pratiques toxiques, que ce soit via une réduction volontaire et raisonnée de l'utilisation des pesticides de synthèse ou via un abandon total via l'agriculture biologique.

La part de l'agriculture dédiée à l'agriculture biologique est en constante augmentation en Belgique, ce qui reflète les nombreux exemples de demande de la population pour moins de pesticides. Il est surprenant de constater qu'au cours des dernières années, les pratiques du SPF, n'ont pas évolué avec le souhait de la population pour moins de pesticides. De même, il est particulièrement inquiétant de constater que notre administration a mis en place des règles internes visant à contrer les progrès réalisés pour une meilleure protection au niveau européen.

RECOMMANDATIONS

- Une **application stricte de la législation européenne** en vigueur sur les pesticides, en particulier les dispositions concernant l'évaluation comparative des pesticides identifiés comme hautement toxiques (candidats à la substitution). Une suppression immédiate des exceptions aux règles européennes, inventées de manière irrégulière par le SPF.
- **L'interdiction des dérogations d'urgence octroyées à des pesticides contenant une substance active interdite** au sein de l'Union européenne, en conformité avec l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 janvier 2023 (affaire C-162/21, Pesticide Action Network Europe e.a).
- Une **évaluation scientifique et légale rigoureuse des demandes de dérogation**, conformément à la législation européenne.
- Une interdiction immédiate, via une évaluation comparative des pesticides à base de l'une des 12 substances actives¹⁴⁴ inscrites sur la liste européenne des pesticides les plus toxiques (candidates à la substitution) encore autorisés pour un usage professionnel ou amateur¹⁴⁵.
- Des engagements politiques fermes en faveur du remplacement graduel des 42 autres candidats à la substitution par des alternatives plus sûres, conformément à la législation européenne sur les pesticides
- Une modification des règles régissant le comité d'agrément, pour une meilleure transparence et des décisions basées sur des données scientifiques et sur le règlement européen
- Un engagement de la Belgique à finaliser d'ici 2026 la révision des autorisations nationales de pesticides particulièrement préoccupants en prenant en compte toutes les alternatives existantes. Ce changement doit s'opérer sur la base d'une évaluation comparative systématique et exhaustive intégrant les alternatives non chimiques afin de s'éloigner du système agricole actuel, très gourmand en pesticides.
- **Un plan fédéral belge d'élimination progressive** des pesticides contenant des

144 Soit les pesticides à base des substances actives suivantes : 8-hydroxyquinoléine, chlorotoluron, cyperméthrine, dimoxystro-

bine, esfenvalérate, ipconazole, lambda-cyhalothrine, pirimicarbe, pendiméthaline, propyzamide, tébuconazole, zirame

145 Soit les pesticides à base des substances actives suivantes : lambda-cyhalothrine, tébuconazole

substances actives les plus préoccupantes, à commencer par les candidats à la substitution et incluant les pesticides de catégorie 2.

- Le **financement de la recherche dans les alternatives non chimiques** et leur promotion auprès des agriculteurs
- Une enquête sur la création du document de guidance belge, qui a été créé pour empêcher toute évaluation comparative, contrairement aux règles européennes en vigueur.
- Enfin, l'administration fédérale belge doit pouvoir rendre des comptes sur les évaluations comparatives conduites depuis août 2015, ce qui implique notamment la tenue d'un registre :
 - de toutes les demandes d'autorisation relatives aux candidats à la substitution
 - du nombre d'évaluations comparatives conduites
 - la publication des données de ces dossiers
 - des conclusions motivées de l'évaluation comparative qu'elles aient aboutis à une substitution ou non
 - de chaque pesticide candidat à la substitution et chaque usage évalué
 - des autres méthodes de prévention ou de lutte sensiblement plus sûres

